

**N°EDE : 56149235
GAEC DE LA GREE
LA GREE BOURGEREL
56190 NOYAL MUZILLAC**

Elevage de vaches laitières: Rubrique n° 2101-2 b :

- **Augmentation des effectifs pour 290 vaches laitières,**
- **Mise à jour du plan d'épandage,**

Articles L 512-7 et suivants du code de l'environnement. Articles R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Arrêté technique du 27 décembre 2013, complété par l'Arrêté du 11 octobre 2016.

Mise en forme du dossier réalisé le : 29/04/2019

Par : Nadine LANNUZEL

Tél : 06.37.57.58.50

Email: nadine.lannuzel@bcel-ouest.fr

Plan d'épandage réalisé par : BCEL-Ouest



Antenne du Morbihan
Zone de Kerjean
B.P. 80233 – 56502 LOCMINÉ Cedex
Fax : 02 97 60 36 38

Antenne des Côtes d'Armor
1 rue Pierre et Marie Curie – Eleusis 6A-
CS 80520 – 22195 PLERIN Cedex
Fax : 02 96 79 20 80

CERFA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Le projet est la reprise du GAEC DE MURIN dans le cadre de l'installation de M. Penhaleux Damien. Une construction d'un bâtiment neuf pour 250 vaches laitières avec traite robotisée sur le site de la Grée Bourgerel est prévu.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom)

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale GAEC DE LA GREE

N° SIRET 53245006100017

Forme juridique GAEC

Qualité du
signataire GERANT

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0626842300

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BPLA GREE BOURGEREL

Code postal 56190

Commune NOYAL MUZILLAC

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom LANNUZEL NADINE

Société BCEL OUEST

Service INSTALLATION CLASSEE

Fonction CONSEILLER ENVIRONNEMENT

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie Zone de kerjean

Lieu-dit ou BP

Code postal 56500

Commune LOCMINE

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voie	Nom de la voie
		Lieu-dit ou BP LA GREE BOURGEREL
Code postal	56190	CommuneNOYAL MUZILLAC

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le GAEC DE LA GREE exploite sur le site de la Grée Bourgerel :

-100 vaches vaches laitières .

Le projet est la reprise du GAEC DE MURIN dans le cadre de l'installation de M. Penhaleux Damien. Une construction d'un bâtiment neuf pour 250 vaches laitières avec traite robotisée sur le site de la Grée Bourgerel est prévu.

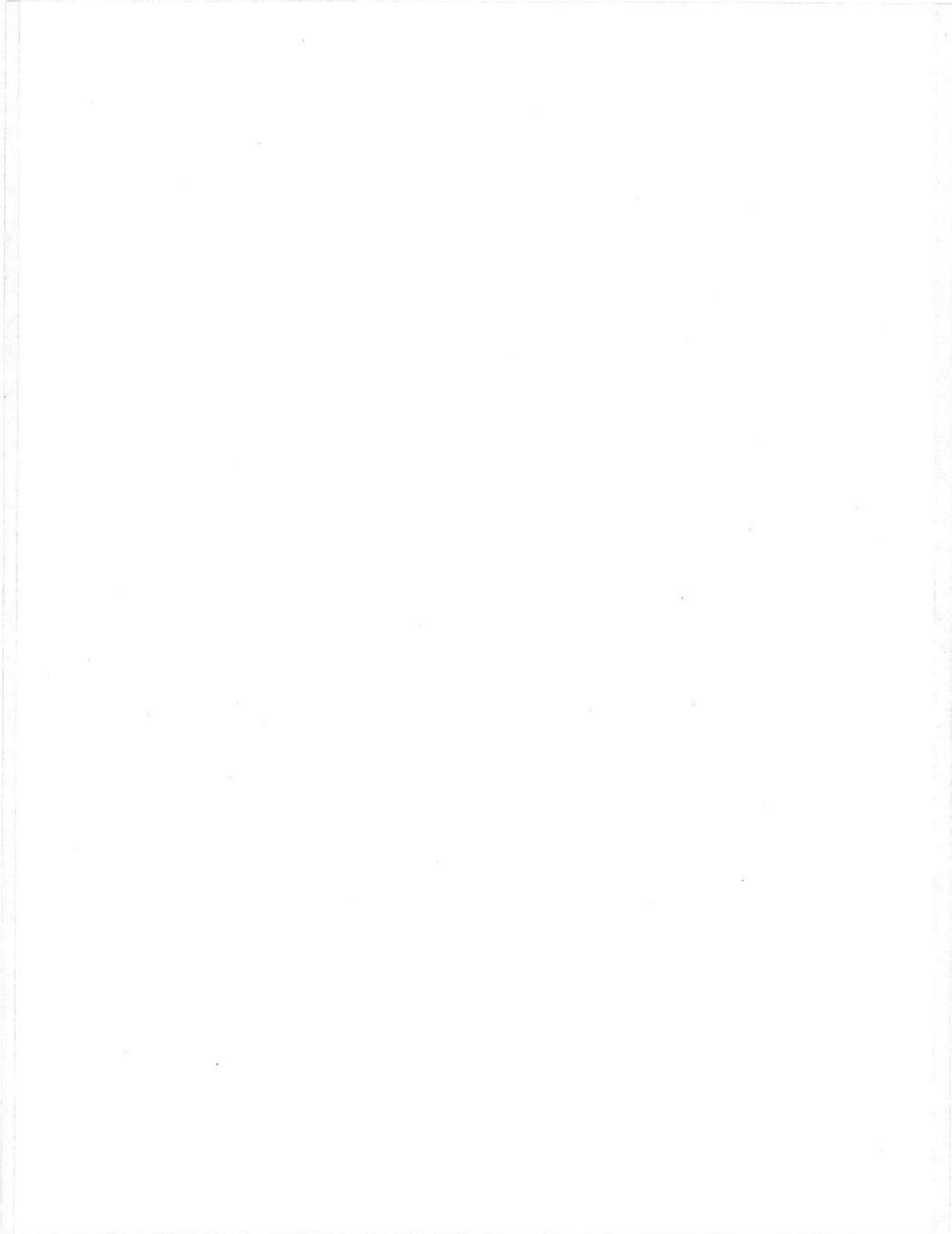
La production de lait sera de 2 400 000 L de lait.

Une majeure partie des génisses sera élevé à l'extérieur par un tiers.

Il est prévu 290 vaches laitières (250 en production et 40 tarées) sur le site de la Grée Bourgerel ainsi que 15 génisses de moins d'un an et 10 génisses de plus de 2 ans.

15 génisses de 1 à ans seront logées sur le site de Murin.

Les déjections sont gérées sur la surface en propre de 179.1 ha.



4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Avant projet : 8743 m3 soit 23.95 m3 jours Après projet : 10424.45 m3 soit 28.56 m3 jour
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Projet de construction mais dans une zone agricole sur une parcelle en culture. La construction ne nécessite pas de destruction de haies ni de défrichage.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parcelle déjà cultivé, pas de destruction de l'habitat
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Construction sur la parcelle agricole XM N° 77 Parcelle située à proximité de l'élevage existant et initialement en herbe.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque de pollution de l'eau. Possibilité de maladie lié aux bovins. Emission d'ammoniac.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Camion laitier, livraison d'aliment, circulation des engins agricoles (tracteurs,...)
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Robot de traite, bruit des animaux, circulation des tracteurs?
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Odeurs produites par la présence des animaux et des effluents. Odeurs produites lors de l'épandage des effluents.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité se déroule essentiellement en journée
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Production de fumier, lisier, d'eaux blanches, eaux verte,épandage sur terres en propres
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets sont triés avant d'être amenés en déchetterie ou repris par des filières spécifiques (vétérinaires pour les produits pharmaceutiques, ...). Les animaux morts sont repris par le service d'équarrissage.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Cf PJ N°6 paragraphe 1.8 page 53 du dossier.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Noyal - Mugillac
Signature du demandeur

Le

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Noyal', written over a horizontal line.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

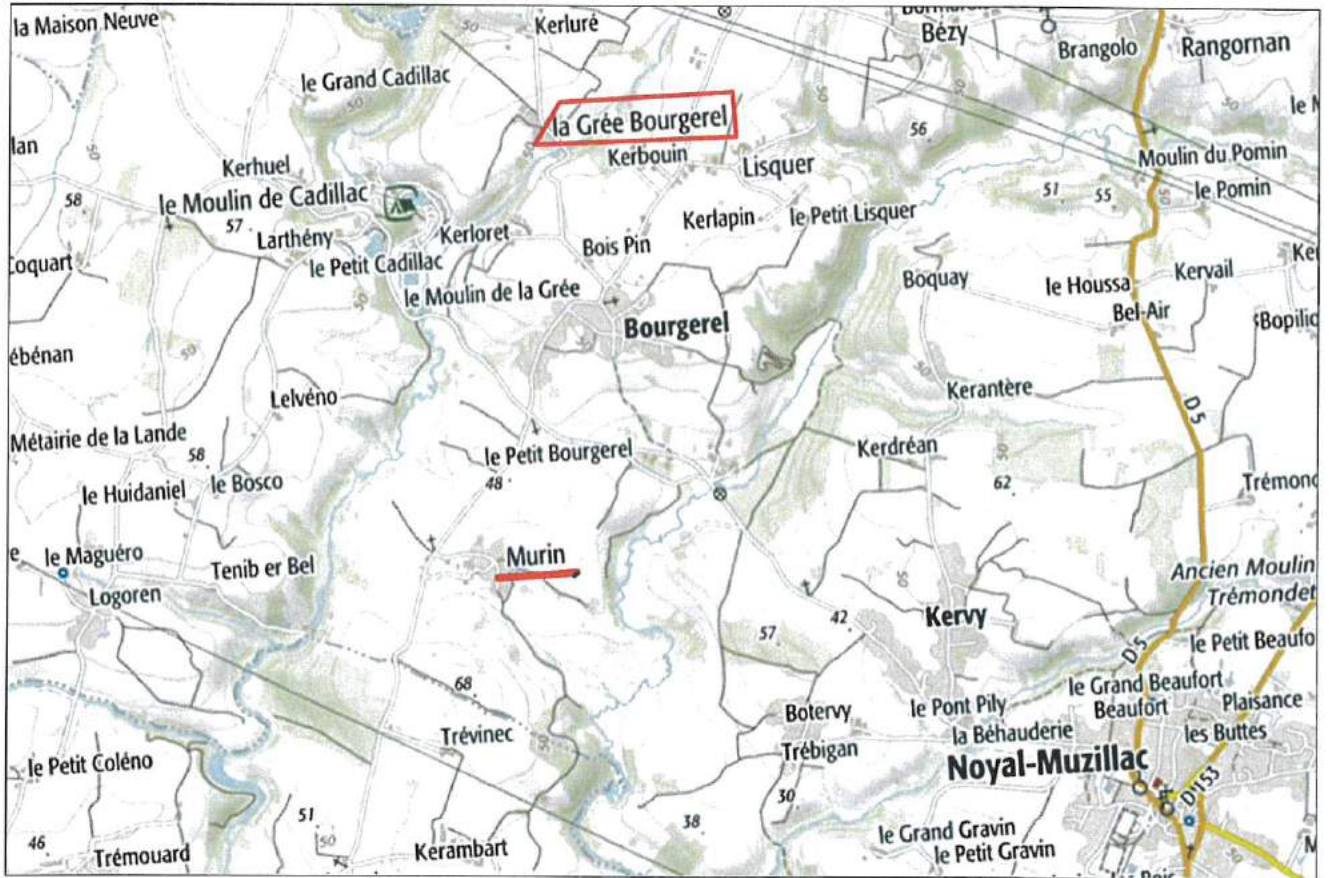
Pièces

PJ 18 RECEPISSE DECLARATION ET KBIS	X
PJ 19 CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE	X
PJ 20 PVEF	X
PJ 21 PLAN D'EPANDAGE	X
PJ 22 GUIDE CONFORMITE	X

Pièces Jointes

PJ N°1 CARTE AU 1/25000^{EME} DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	1
PJ N°2 PLAN AU 1/2000^{EME} DES ABORDS DE L'INSTALLATION	4
PJ N°3 PLAN AU 1/500^{EME} DE L'INSTALLATION	7
PJ N°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME LOCAL.....	10
PJ N°5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE	12
PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS GENERALES.....	16
1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	27
1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	31
1.4 EMISSIONS DANS L'AIR	47
1.5 BRUITS	48
1.6 DECHETS	51
1.7 AUTO SURVEILLANCE.....	53
1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE.....	54
PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	57
PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES.....	58
1.1 PLAN ET PROGRAMMES	59
1.2 SDAGE / SAGE	59
1.3 PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVE NITRATES.....	62
1.4 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES (DESCRIPTIF BV).....	63
1.5 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE CES ZONES SONT :.....	63
PJ N°13 EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000	64
PJ N°18 RECEPISSE DE DECLARATION ET K-BIS (KBIS EN COURS D'EDITION)	66
PJ N°19 CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE.....	67
PJ N°20 PVEF : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES	68
PJ N°21 PLAN D'EPANDAGE	69
PJ N°22 GUIDE DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE A L'ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS	
GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
SOUMISES A ENREGISTREMENT.....	70

**PJ N°1 CARTE AU 1/25000^{ème} DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'INSTALLATION**



L'exploitation :

Nom	Site 1
Lieu-dit	LA GREE
Commune	NOYAL MUZILLAC
Canton	MUZILLAC
Parcelle cadastral	XM 76 - 77

Nom	Site 2
Lieu-dit	MURIN
Commune	NOYAL MUZILLAC
Canton	MUZILLAC
Parcelle cadastral	XC 72

PJ N°2 PLAN AU 1/2000^{ème} DES ABORDS DE L'INSTALLATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

LEGENDE PC2

- Bâtiments d'exploitation
- remise
- Habitation du demandeur
- Projet
- tiers
- limite de propriété
- Haie existante
- +0.00 Niveau terrain naturel
- +0.00 Niveau construction

Département :
MORBIHAN

Commune :
NOYAL-MUZILLAC

Section : XM
Feuille : 000 XM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

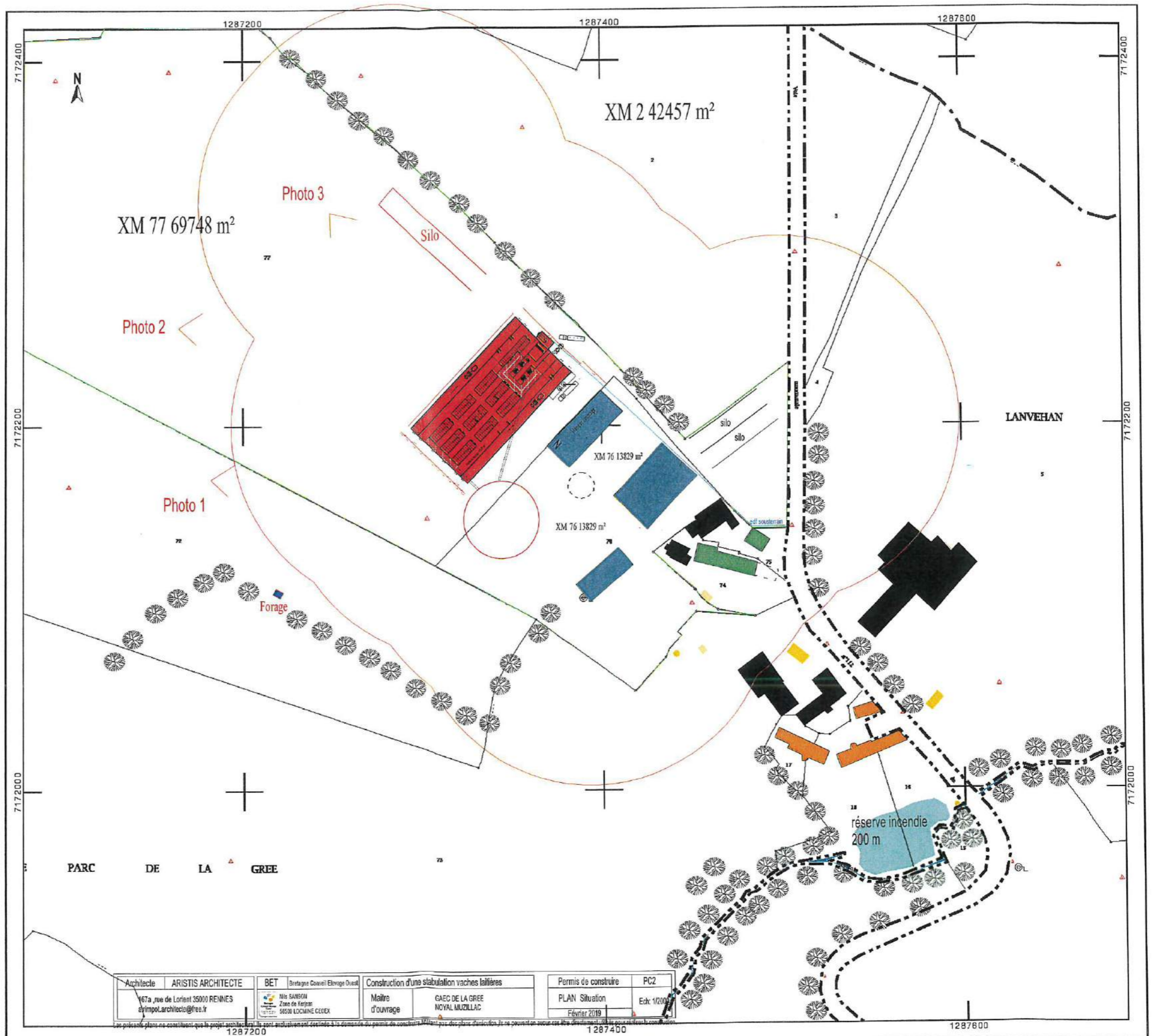
Date d'édition : 19/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 13
Avenue Saint Symphorien 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Architecte	ARISTIS ARCHITECTE	BET	Bretagne Conseil Elevage Ouest	Construction d'une stabulation vaches laitières	Permis de construire	PC2
	167a rue de Lorient 35000 RENNES aristipol.architecte@free.fr		Nic SANSON Zone de Kerjean 56000 LOCMINE CEDEX	Maître d'ouvrage	PLAN Situation	Ech: 1/2000
					Février 2019	

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

LEGENDE PC2

- Bâtiments d'exploitation
- remise
- Habitation du demandeur
- Projet
- tiers
- limite de propriété
- Haie existante
- +0.00 Niveau terrain naturel
- +0.00 Niveau construction

Département :
MORBIHAN

Site MURIN

Commune :
NOYAL-MUZILLAC

Section : XC
Feuille : 000 XC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

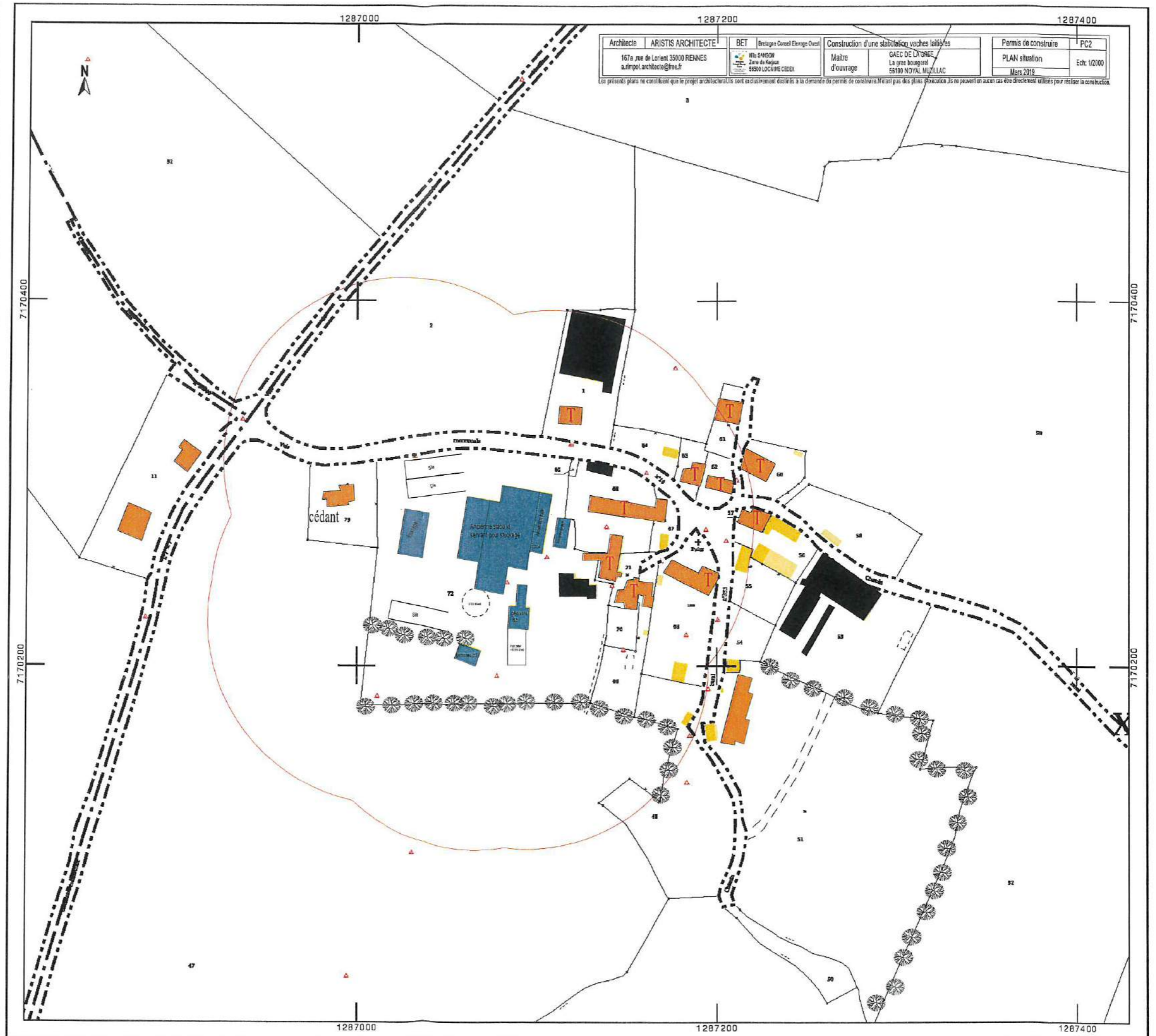
Date d'édition : 26/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 13
Avenue Saint Symphorien 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



PJ N°3 PLAN AU 1/500^{ème} DE L'INSTALLATION

LEGENDE PC2

- Bâtiments d'exploitation
- remise
- Habitation du demandeur
- Projet
- tiers
- limite de propriété
- Haie existante
- +0.00 Niveau terrain naturel
- +0.00 Niveau construction

Département :
MORBIHAN

Commune :
NOYAL-MUZILLAC

Section : XM
Feuille : 000 XM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

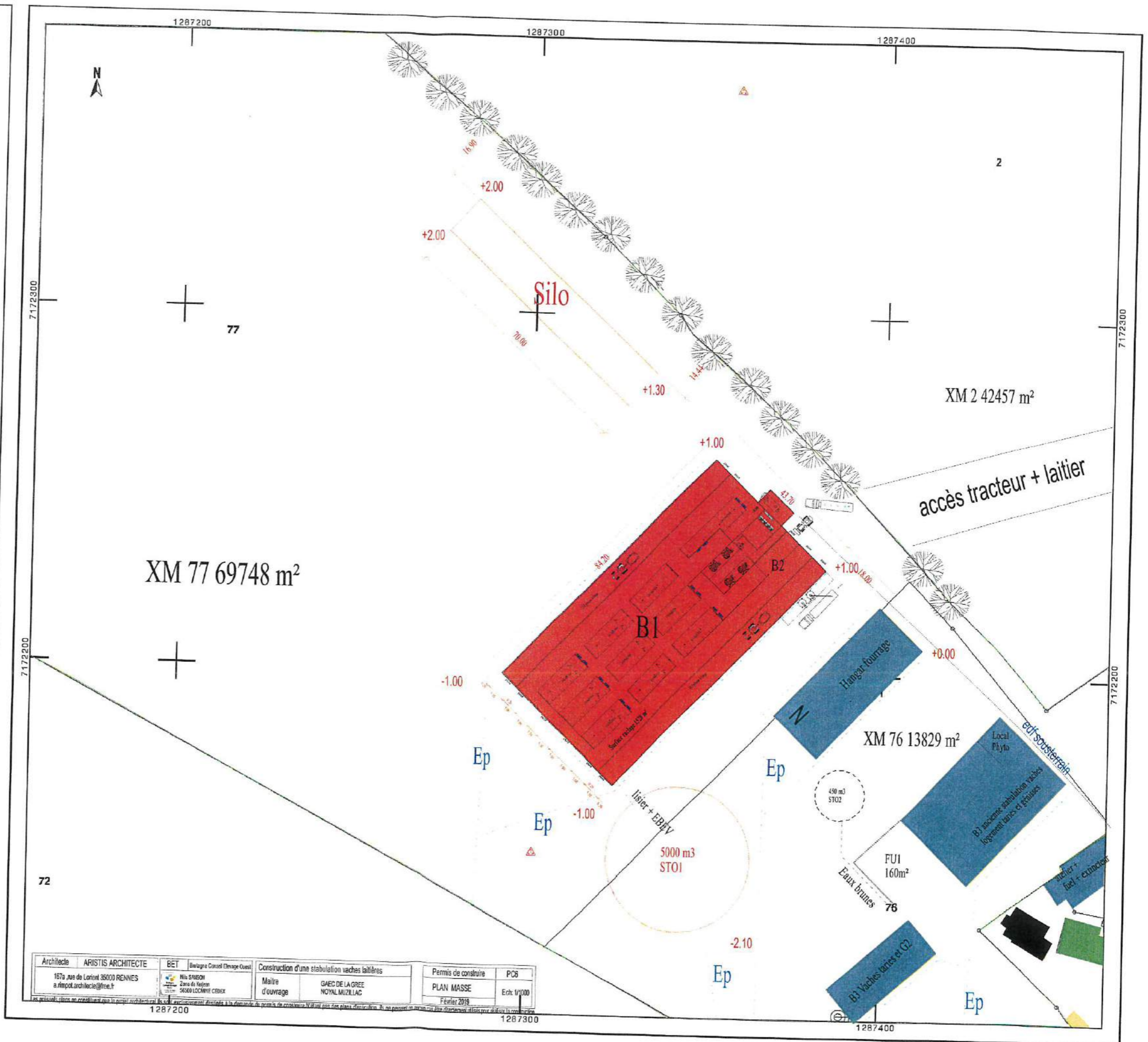
Date d'édition : 23/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 13
Avenue Saint Symphorien 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

LEGENDE PC2

-  Bâtiments d'exploitation
-  remise
-  Habitation du demandeur
-  Projet
-  tiers
-  limite de propriété
-  Haie existante
-  Niveau terrain naturel
-  Niveau construction

Département :
MORBIHAN

Commune :
NOYAL-MUZILLAC

Site MURIN

Section : XC
Feuille : 000 XC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VANNES

Pôle de topographie et de gestion cadastrale 13
Avenue Saint Symphorien 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

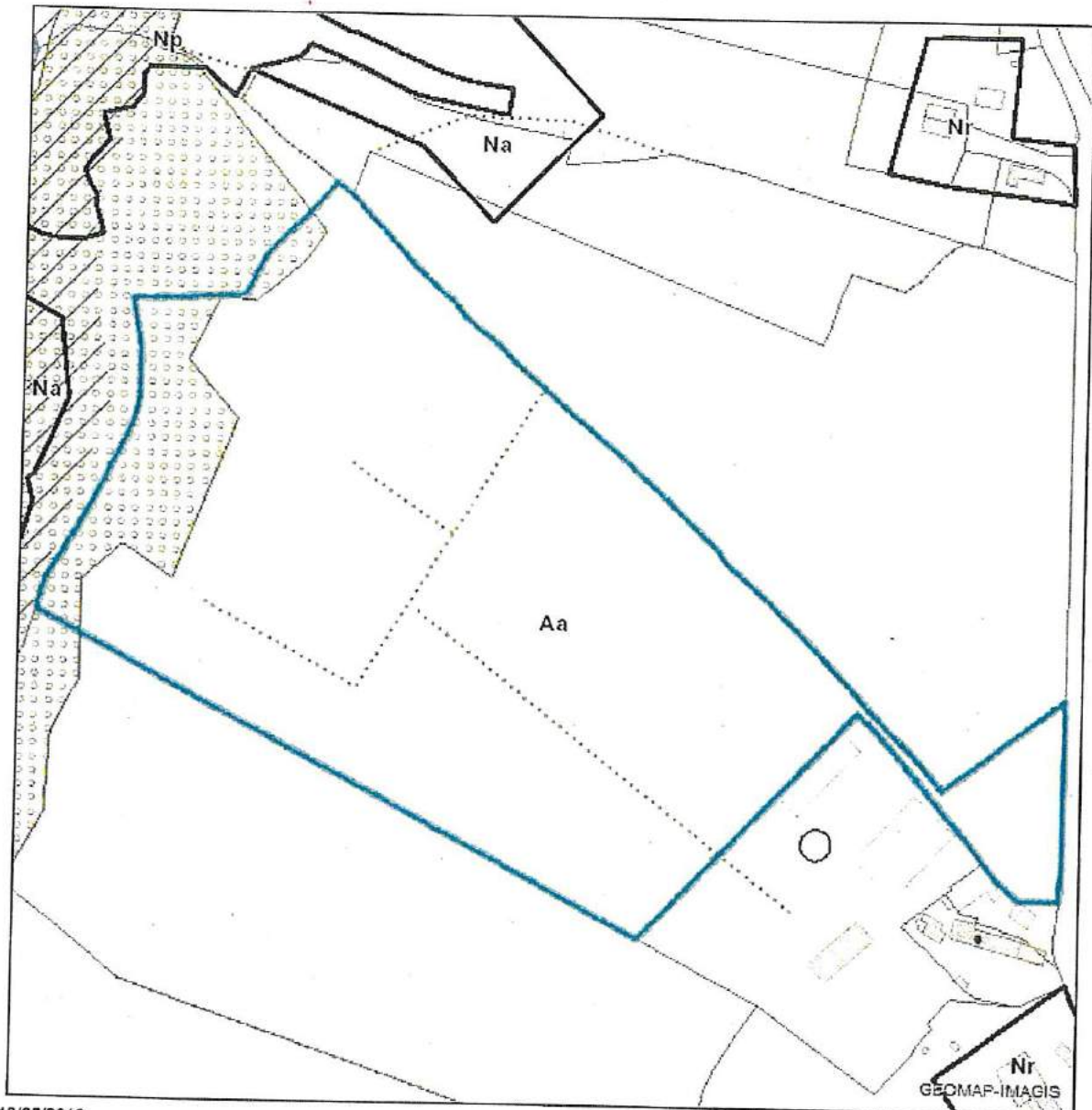
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



**PJ N°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT
D'URBANISME LOCAL**

Le projet comprend la construction d'un bâtiment vaches laitières pour 240 places en logettes et 10 vaches en aires paillées sur la parcelle cadastré XM N°77. Sur le site de la GREE BOURGEREL. La parcelle est classée en zone agricole dans le PLU de Noyal Muzillac actuellement en révision.

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 13/05/2019

Echelle : 1:2900

Parcelle	560149 XM0077	
Commune	NOYAL-MUZILLAC	
Adresse	LE PARC DE LA GREE	Le terrain est bâti : Non
Surface	69748m ²	Le terrain est dans un lotissement : Non
Propriétaire(s)	L01126	
M LOUIS FABIEN ALAIN JOSEPH MARIE (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact
	Aa	69642m ²
	Espace boisé classé (EBC)	6121m ²
	Haies à conserver (HAIE)	412m
	Haies à conserver (HAIE)	179m
	Haies à conserver (HAIE)	78m
	Haies à conserver (HAIE)	57m
	Aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Morbihan aléa faible (ARFA)	40132m ²

PJ N°5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

M. Fabien LOUIS et M. Damien PENHALEUX disposent de l'expérience nécessaire à la conduite sanitaire et technique de leur élevage. Les deux associés possèdent des diplômes en lien avec la production laitière.

Pétionnaires	Formation/Diplôme	Expérience
LOUIS Fabien	BAC PRO AGRI CGEA	Installé depuis 01/04/2011
PENHALEUX Damien	BPREA	Installé depuis 01/04/2019

Le projet consiste à la reprise de l'exploitation du GAEC DE MURIN par le GAEC DE LA GREE dans le cadre de l'installation de M. PENHALEUX Damien. Il y a un projet de construction d'un bâtiment vaches laitières sur le site de la Grée Bourgerel.

D'autre part les éleveurs n'hésitent pas à faire appel à des conseillers techniques ou financiers tel que:

- Bretagne Conseil élevage Laitier Ouest
- La laiterie AGRIAL
- Le centre Comptable : CECAGEST
- Approvisionnement : AGRIFA - CECAB
- Le centre vétérinaire de QUESTEMBERT

Le projet financier d'installation a été étudié par Daniel FLOHIC de la chambre d'agriculture.

Le coût projet est de :

- 514 170 € Reprise exploitation du GAEC DE MURIN (Bâtiment, Cheptel, matériel et stock)
- 1 300 000 € Construction bâtiment vaches laitières et robots de traite.
- 160 000 € Investissement matériel
- 410 000 € Autre investissement (Parts sociales, BFR, Cheptel)
- Total : 2 384 170 €

Financement :

- 2 030 880 € emprunt
- 51 000 € subvention
- 302 290 € Autofinancement
- Total : 2 384 170 €

Budget prévisionnel de croisière:

Produit brute en €	Excédent brute d'exploitation	Résultat courant prévisionnel en €
1 001 962 €	301 462 €	53 366 €

Conclusion :

L'étude a été réalisée par la chambre d'agriculture dans le cadre de l'installation de M. PENHALEUX Damien (voir prévisionnel ci-joint en annexe).

« Les performances prévues devront être atteintes pour obtenir un prix d'équilibre de 313 €/1000 l. L'EBE est réalisable. (Il est inférieur aux moyennes). Les annuités de 95 €/1000 l sont importantes mais restent supportables. »

PRODUCTION(S) ET COMMERCIALISATION

PRODUCTIONS	Surface / Effectif			Volume vendu			Prix unitaire		Marge brute	
	Ex 1	Ex 4	unité	Ex 1	Ex 4	unité	Ex 1	Ex 4	Ex 1	Ex 4
Vaches laitières (lait vache)	1900600,00	2578100,00	L	1900000,00	2578000,00	L	0,32	0,32	414440	539600
Vaches laitières (vache)	215,00	290,00	TETE	60,00	90,00	TETE	900,00	900,00		
Vaches laitières (veau)	0,00	0,00	TETE	90,00	125,00	TETE	120,00	120,00		
Blé tendre (blé tendre)	40,00	30,00	HA	2800,00	2100,00	QT	14,50	14,50	21400	16050
Blé tendre (paille de blé)	40,00	30,00	HA	140,00	105,00	T	40,00	40,00		

Mode de commercialisation envisagé :
laiterie Agrial

UGB		SFP		Chargement	
Ex 1	Ex 4	Ex 1	Ex 4	Ex 1	Ex 4
309,20	409,20	140,00	150,00	2,21	2,73

AIDES ET PRIMES

Modulations DJA demandées
Installation hors cadre familial
Coût de reprise / modernisation important

Aides PAC	Ex 1	Ex 2	Ex 3	Ex 4
Libellé				
DPB	41400,00	41400,00	41400,00	41400,00
Soutien JA	2312,00	2312,00	2312,00	2312,00
Aide couplée				
ABL	2640,00	2640,00	2640,00	2640,00
TOTAL	46352,00	46352,00	46352,00	46352,00

PLAN D'INVESTISSEMENT

CMB
La reprise est financée par la création des parts sociales de Damien.
Le souhait des associés est d'avoir des annuités hors bilan sensiblement équivalentes.
Si nécessaire, certains prêts pourront être allongés de quelques années.
Des différés de paiement ont été mis pour garder une bonne trésorerie
L'aide PCAEA viendra en trésorerie si elle est obtenue.

Investissements			Prêt bancaire		Autre financement	
Ex.	Objet	Montant	Montant	Durée*	Subv.	Autofi.
0	parts sociales Damien	300000	300000	180 M		
0	reprise Bâtiments + frais	107000	107000	180 M		
0	reprise bâtiment équipements	100000	100000	144 M		
0	reprise PS Agrial	13880	13880	144 M		
0	reprise matériel	152790				152790
0	reprise cheptel	93500				93500
0	reprise stock	47000				47000
1	Bâtiments VL	900000	900000	180 M		
1	robots	400000	400000	144 M	51000	-51000
1	BFR	30000	30000	60 M		
1	Parts sociales Agrial	20000	20000	144 M		
2	cheptel	60000	60000	144 M		
3	tracteur	80000	50000	84 M		30000
3	autochargeuse	80000	50000	84 M		30000
Total		2384170	2030880		51000	302290

* A : année, M : mois, S : semestre, T : trimestre

DONNEES ECONOMIQUES

Résultats	Ex 1	Ex 2	Ex 3	Ex 4
Produit brut	799252	878152	960552	1001962
EBE	258102	253152	291852	301462
Résultat Courant	113528	44646	40842	53366
Total des Annuités	127065	185206	235306	227951
Dont Annuités du JA	23136	23136	23136	23136
Fermage versé à des tiers	17000	17000	17000	17000
Aides PAC / Produits brut (%)	6	5	5	5
EBE / Produit brut (%)	32	29	30	30
Annuités / EBE (%)	49	73	81	76
Revenu Disponible total	133737	72646	61246	78211
RDA / Associé	66868	36323	30623	39105
Solde de trésor. cour. av. prél./app.	181285	95868	72397	126152
Prélevements privés totaux	97553	97553	91622	89645
Dont Prélevements privés du JA	47136	47136	47136	47136
Marge de sécurité	85737	24646	13246	30211
Revenus extérieurs du JA				
RDA/RPG (%)	100	100	100	100

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Des changements importants vont avoir lieu :
 Travail avec un nouvel associé, création d'un bâtiment neuf, robotisation de la traite, doublement de la production laitière. L'exploitation de départ est performante.
 Par sécurité, le coût alimentaire VL actuel (80 €/1000 l) a été augmenté à 93 €.
 L'EBE prévisionnel est réalisable. (Il est inférieur aux moyennes)
 Les annuités à 95 €/ 1000 l sont importantes mais restent supportables.
 Les performances prévues devront être atteintes pour obtenir le prix d'équilibre prévu de 313 €/ 1000 l en année 4 (avec 2 000 € de salaire par mois pour chacun des associés)
 Pendant la phase de transition, qui sera à bien gérer (traite sur 2 sites), le prix d'équilibre est plus bas du fait d'annuités plus faibles. La charge de travail sera importante. La femme de Fabien sera salariée.
 L'évolution des comptes courant associés sera à suivre.

**PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES**

DISPOSITIONS GENERALES

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Les articles non cités dans la suite du document ne font pas l'objet de prescriptions à justifier. Il peut s'agir de définitions ou autres dispositions.

1.1.1 Article 1 : Installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102-2

- Présentation du GAEC DE LA GREE

Présentation de l'exploitation GAEC DE LA GREE	
Adresse du siège	La Grée Bourgerel 56190 Noyal Muzillac
Numéros de pacage	056 044 672
Numéros de SIRET	532 450 061 000 17
Numéro de l'élevage	56149235
Nombre de sites après projet	2
Canton du siège d'exploitation	MUZILLAC
Communes concernées par le plan d'épandage :	NOYAL-MUZILLAC, QUESTEMBERT

Membres	Date de naissance	Date d'installation	Jeune Agriculteur
Fabien LOUIS	01/10/1989	01/04/2011	OUI
Damien PENHALEUX	13/12/1989	01/04/2019	OUI

Fabien LOUIS et Damien PENHALEUX sont gérants du GAEC DE LA GREE

- Présentation du projet du GAEC DE LA GREE

		Volume des activités avant-projet GAEC DE LA GREE	Volume activités avant-projet GAEC DU MURIN	Volume des activités après projet	Production annuelle
Rubrique	Nature des activités	Nombre d'animaux en présence simultanée	Nombre d'animaux en présence simultanée	Nombre d'animaux en présence simultanée	
2101-2 b	Vaches laitière	100	85	290	2 400 000 L
Cheptel non classé	Génisses	90	90	40	

Le GAEC DE LA GREE possède un arrêté de déclaration en date du **07/03/2016** l'autorisant à exploiter un élevage de 100 Vaches laitières.

Le GAEC DE MURIN possède un arrêté de déclaration en date du **24/08/2016** l'autorisant à exploiter un élevage de 85 Vaches laitières.

Le projet du GAEC DE LA GREE est de regrouper les vaches laitières sur le site de la Grée Bourgerel avec la construction d'un bâtiment vaches laitières avec traite robotisée, suite au regroupement du GAEC DE LA GREE avec le GAEC DE MURIN dans le cadre de l'installation de M. Damien PENHALEUX.

L'objectif est d'attendre 2 400 000 L vendu. L'épandage des déjections sera réalisé sur 179.1 ha de terre en propre.

L'effectif projet est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Animaux	Effectifs autorisés GAEC DE LA GREE	Effectifs autorisés GAEC DE MURIN	Effectifs projets GAEC DE LA GREE
Vaches laitières	100	85	290
Génisses 0-1 an	35	40	15
Génisses 1-2 ans	35	40	15
Génisses >2 ans	20	10	10

Répartition des animaux sur les différents sites après projet :

Animaux	Site La Grée Bourgerel	Site Murin
Vaches laitières	290	0
Génisses 0-1 an	15	0
Génisses 1-2 ans	0	15
Génisses >2 ans	10	0

Le projet engendre une augmentation des effectifs vaches laitières mais une diminution des génisses qui seront élevées par un tiers. L'évolution de la production d'azote de l'exploitation est donnée dans le tableau suivant :

	Avant-projet GAEC DE LA GREE	Avant -Projet GAEC DE MURIN	Après-projet GAEC DE LA GREE	Variation
Azote atelier bovin	12543	12675	27943	+ 2725
Importation	2840	990	0	-3830
Total Azote	15383	13665	27943	-1105

Cette variation s'explique par :

L'évolution des effectifs en vaches laitières et génisses avec regroupement et l'arrêt des importations. La production de lait en projet est de 2 400 000 litres vendu.

En conséquence, la production moyenne par an et par vache sera plus de 8000 litres, d'où une norme CORPEN à 91 UN/ vache. Les vaches sortiront au pâturage moins de 3 mois après projet.

Dans le projet, l'épandage des déjections sera réalisé sur 179.1 ha de terres en propre.

- Répartition des animaux avant et après projet :

Répartition des effectifs dans les bâtiments site de la Grée Bourgerel:

La construction du bâtiment des vaches laitières permettra de loger toutes les vaches en production (240 en logettes et 10 en aires paillées). Les génisses de – 1 an et celle de plus de 2 ans ainsi que les vaches taries seront logées également sur ce site.

Effectif par bâtiment bovin site de La Grée Bourgerel			
Bâtiment	Animaux	Effectifs avant-projet	Effectifs Après Projet
B1	Vaches laitières	0	240
B2	Vaches laitières	0	10
N	Veaux	0	15
B3	Génisses + Vaches taries	42	10 + 40
SDT	Vaches laitières	2x6	Robot 4 stalles

Répartition des effectifs dans les bâtiments site de MURIN:

Site 2 MURIN	N°de bâtiment	Effectifs Avant-projet	Effectifs Après projet
Bovins	B3 MURIN	65 Vaches laitières	15 génisses de 1 à 2 ans

1.1.2 Article 5 : Respect des distances minimales d'implantation des bâtiments et annexes par rapport à des éléments de l'environnement (tiers, stade, lieux de baignade,....)

Environnement	Distance	Direction
Site 1 de LA GREE BOURGEREL		
Tiers	140 m	Sud Est
Centre de Noyal Muzillac	4.9 Km	Sud Est
Cours d'eau	185 m	Sud
Puits / Forage	85 m	Sud-Ouest
Monuments historiques	9.5 km	Sud-Ouest
Zone maritime	190	Sud Est
Etang		
Site 2 de MURIN		
Tiers	36 m	Est
Centre de NOYAL MUZILLAC	4.3 km	Sud Est
Cours d'eau	65 m	Sud
Puits / Forage	45 m	Est
Monuments historiques	7.2 km	Ouest
Zone maritime	Plus de 10 km	Sud
Etang	1.2 km	Sud

Sur le site 2 du MURIN, il n'y a pas de construction. Les nuisances seront diminuées car il y aura moins d'animaux et plus de salle de traite.

Nom du tiers	Distance	Bâtiment ou ouvrage de stockage
Tiers 1 M. Burban	40 m	Bâtiment génisses
Tiers 2 M. Le Corre	83 m	Bâtiment génisses
Tiers 3 M. Forge	98 m	Bâtiment génisses
Tiers 4 Résidence secondaire	70 m	Bâtiment génisses
Tiers 5 Résidence secondaire	36 m	Bâtiment génisses
Tiers 6 M. Le Cadre	68 m	Bâtiment génisses

1.1.3 Article 6 : Intégration dans le paysage du projet

Intégration des bâtiments dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

- Intégration dans le site LA GREE BOURGEREL :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Conservation des talus et de la végétation existante |
| <input type="checkbox"/> | Plantations nouvelles |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :

Distances : à 36 m du tiers le plus proche.

- | | | | |
|--------------------------|------------|-------------------------------------|---------|
| <input type="checkbox"/> | Au-dessus | <input type="checkbox"/> | Au Nord |
| <input type="checkbox"/> | En dessous | <input checked="" type="checkbox"/> | Au Sud |
| <input type="checkbox"/> | Autre | <input checked="" type="checkbox"/> | Est |



Site La Grée Bourgerel

- Intégration dans le site (MURIN) : pas de construction

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Conservation des talus et de la végétation existante |
| <input type="checkbox"/> | Plantations nouvelles |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :

Distances : 10 m du bâtiment stabulation génisses et vaches tarées

- | | | | |
|-------------------------------------|------------|-------------------------------------|---------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Au-dessus | <input checked="" type="checkbox"/> | Au Nord |
| <input type="checkbox"/> | En dessous | <input type="checkbox"/> | Au Sud |
| <input type="checkbox"/> | Autre | <input type="checkbox"/> | |



Site MURIN (sans échelle)

Il n'y a pas de construction sur ce site.

Sur ce site après projet Il n'y aura que des génisses hébergées durant la période hivernale.

1.1.4 Article 7 : Infrastructures agro-écologiques

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbes, points d'eau.

Mesures prises et effets attendus :

- L'ensemble des bâtiments ont fait l'objet d'un permis de construire.
- Il n'y a pas de milieu naturel remarquable à proximité du projet.
- Les talus et les haies seront conservés.
- Mise en place de bandes enherbées d'au moins 5 m de large le long des cours d'eau (plan d'épandage et maillage bocager avec les mesures anti-érosives)
- Les animaux ne s'abreuvent pas directement dans les cours d'eau

1.1.5 Article 8 : Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les risques sont localisées sur le plan 1/500^{ème} (PJ N°3).

Site	Présence de gaz	Présence de la cuve à Fuel	Autre liquide inflammable ou explosive
La Grée Bourgerel	Non concerné	Oui	Non concernée
Murin	Non concerné	Non concernée	Non concernée

1.1.6 Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionne à l'article 14.

Mesure:

Les fiches de données de sécurité et les stocks telles que mentionnées à l'article 9, sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant dispose d'un document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et possèdent les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques.

1.1.7 Article 10 : Propreté de l'installation

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Mesures pour garantir la propreté de l'installation :

La lutte contre les rongeurs sera menée sur l'exploitation par dératisation régulière faite par les éleveurs avec des produits du commerce. La lutte contre les insectes est facilitée par l'entretien régulier des abords et des lieux de stockage et par le traitement des sols avec un produit anti larvaire.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

1.1.8 Article 11 : Aménagement

Dispositions de l'arrêté technique :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

- Description des matériaux de constructions :

Site 1 La Grée Bourgerel	N°de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B1	Logettes	Lisier	240 vaches laitières	Béton banché
	B2	Aire paillée	Fumier très compact	10 vaches laitières	Béton banché
	N	Nurserie cases individuelles	Fumier très compact	15 veaux de – 2 mois	Béton banché
	B3	Aire paillée	Fumier très compact	40 vaches tarées / 10 génisses de plus de 2 ans	Béton banché
Stockage	STO 1	Fosse découverte Projet	Lisier Purin	5000 m ³ total	Béton banché
	STO 2	Fosse découverte	Purin	450 m ³ total	Béton banché
	FU	Fumière	Fumier	160 m ² total	Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier/purin/ eaux blanches et vertes		Canalisations évacuations en PVC
Salle de traite	Robot	4 stalles			Béton banché
Site 2 Murin	N°de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B3 Murin	Aire paillée	Fumier	15 GL 1 à 2 ans	Béton banché
Stockage	STO3	Fosse non couverte	Lisier (fosse tampon)	530 m ³	Béton banché
	STO4	Fosse couverte	Lisier (fosse tampon)	180 m ³	Béton banché
	STO5	Fosse couverte	Lisier (fosse tampon)	80 m ³	Béton banché
	FU2	Fumière non couverte	Fumier très compact	200 m ²	Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier/purin		Canalisations évacuations en PVC

La stabulation, des préfosse, des fosses et des fumières sur les sites répondent aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté.

- Descriptif des conditions de stockage des aliments :

Les aliments sont stockés dans des silos extérieurs sur les différents sites :

- Site de la Grée Bourgerel :
 - 2 silos couloir de 300 T de matières sèches pour l'ensilage de maïs
 - 2 silos polyester de 25 m³ pour l'aliment du commerce VL
 - 1 silo polyester de 15 m³ pour l'aliment des VL

Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :

Les fourrages stockés sont à plus de 27% de matières sèche et en conséquence ils ne produisent pas de jus.

Les silos sont éloignés des lignes électriques, il n'y a donc pas de risque pour les transporteurs qui réalise l'approvisionnement.

Les accès sont dégagés et sans danger.

Les silos de stockage sont nettoyés régulièrement, les déchets sont évacués en même temps que les déjections animales. L'objectif est d'éviter de distribuer de l'aliment moisi ou fermenté aux animaux et la prolifération des insectes.

- **Description des ouvrages de stockages**

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité total	Capacité utile	Capacité total	Capacité utile
Fosse circulaire non couverte	STO1	5000 m ³	4375 m ³	5980 m ³	5192 m ³
Fosse circulaire non couverte	STO 2	450 m ³	375 m ³		
Fosse circulaire non couverte	STO3	530 m ³	442 m ³		
Fosse rectangulaire couverte 5 (fosse tampon)	STO4	180 m ³	165 m ³	260 m ³	238 m ³
Fosse rectangulaire couverte (fosse tampon)	STO5	80 m ³	73 m ³		
Fumière non couverte	FU	160 m ²	/	360 m ²	/
Fumière non couverte	FU2	200 m ²	/		

*voir pièces jointes n°15.

Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :

Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les éleveurs effectuent une surveillance journalière des systèmes d'évacuation des effluents.

Les fosses sont entourées sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité (grillage ou mur de protection).

Drainage sous ouvrage récent:

Un système de drainage, ayant pour fonction, à la fois de dissiper toute pression sous l'ouvrage et de permettre un contrôle périodique du bon fonctionnement de l'étanchéité, est prévu. Ce système sera réalisé à partir d'un matériau naturel granulaire, ou un béton poreux ou par un géosynthétique drainant, parcouru par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ils seront disposés soit en épi, ou soit en parallèle. Ils respecteront les prescriptions suivantes : pente supérieure ou égale à 2 %; espacement entre drains d'environ 3 m; diamètre compris entre 50 et 80 mm.

Un drainage périphérique sera positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il sera relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond sera bétonné.

L'arrivée des collecteurs dans ce puits se situera 10 cm au-dessus du niveau d'eau.

L'évacuation peut se faire soit de façon gravitaire, soit par pompage.

Les canalisations d'évacuation des eaux sont positionnées à une profondeur suffisante, en particulier sous les zones de circulation (risques d'écrasement).

Ce système de drainage des eaux sera relié au système de drainage périphérique.
Un regard de contrôle se situe en bout de fosse.
Les tuyauteries et canalisations sont vérifiées quotidiennement afin de garantir leur bon fonctionnement.

1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

1.2.1 Article 12 : Accessibilité

Dispositions de l'arrêté technique :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Sur le site de LA GREE BOURGEREL et MURIN les accès sont dégagés et permettent à tout moment l'intervention des secours.

Voir plans des accès en pièce jointe n°2 et n°3.

1.2.2 Article 13 : Moyen de lutte contre l'incendie

Dispositions de l'arrêté technique :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation,

Le GAEC DE LA GREE possède sur le site de LA GREE BOURGEREL:

- un extincteur près de l'armoire électrique, et un extincteur à proximité de la cuve à fuel,
- un étang à 195 m

Vue du site de LA GREE BOURGEREL





Accès étant la Grée Bourgerel

L'étang respect les points suivants :

- L'aire d'aspiration est supérieure à 32 m²
- La profondeur de la mare est supérieure à 0.80 m
- La différence de niveau entre la mare et la route est inférieure à 5 mètres
- La mare est accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- La distance entre la mare et la route communal de la Grée Bourgerel est de 10 m.

L'étang a déjà été utilisé par les pompiers pour intervenir sur des incendies dans le secteur.

1.2.3 Article 14 : Installation électrique et technique

Dispositions de l'arrêté technique :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Les installations électriques sont contrôlées tous les 5 ans.

1.2.4 Article 15 : Dispositif de rétention

Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Deux cuves à fuel double paroi de 2500 l seront situées sur le site de la GREE BOURGEREL.

1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

1.3.1 Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables

Voir PJ N°12

1.3.2 Article 17 et 18: Prélèvement en eau

Les différentes utilisations de l'eau sur l'exploitation sont les suivantes :

- l'abreuvement des animaux
- le lavage de la salle de traite, des locaux et du matériel

Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

• Descriptif des ouvrages et mesures de protection :

Installation et prélèvement d'eau (article 18)

Type d'animaux /Site	Effectifs avant-projet	Effectifs après projet	Lieu de prélèvement	Quantité prélevée alimentation en M3/an avant-projet	Quantité prélevée lavage	Quantité prélevée alimentation en M3/an après projet	Quantité prélevée lavage	Les mesures de limitation de la consommation
Vaches laitières (La Grée Bourgerel)	100	290	Réseau public /forage	2938	485	8521	1315.2	Pompe à haute pression pour le lavage
Vaches laitières (Murin)	85	0	Réseau public/forage	2497	485	0	0	Pompe à haute pression pour le lavage
Génisses – 1 an (La Grée Bourgerel)	35	15	Réseau Public	268	0	114.75	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses – 1 an (Murin)	40	0	Réseau public/forage	307	0	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 1 à 2 ans (La Grée Bourgerel)	35	0	Réseau public/forage	537	0	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 1 à 2 ans (Murin)	40	15	Réseau public/forage	613	0	229.5	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses + 2 ans (La Grée Bourgerel)	20	10	Réseau public/forage	409	0	204	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses + 2 ans (Murin)	10	0	Réseau public/forage	204	0	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Total				8743 m3/an		10 424.45 m3/ an		
				23.95 m3/jour		28.56 m3/jour		

Les prélèvements d'eau sont :

- Site de la Grée Bourgerel : 4637 m3 avant-projet et 10 155 m3 après projet
- Site de Murin : 4106 m3 avant-projet et 204 m3 après projet

Les prélèvements d'eau prévisionnels du GAEC DE LA GREE sont inférieurs à 100 m3 par jour avant et après projet, le relevé du compteur volumétrique est donc mensuel.

Le GAEC DE LA GREE possède un compteur volumétrique sur les sites de l'exploitation, les sites sont alimentés par le réseau d'eau public et/ou par forage.

Sur le site de La Grée Bourgerel, une vanne de discontinuité assurant l'indépendance technique du forage et de l'adduction en eau publique sera installée.

Les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau sont :

- la vérification régulière de l'absence des fuites d'eau
- vérification des abreuvoirs

Il n'y a pas de prélèvement direct dans les cours d'eau.

1.3.3 Article 19 : Forage

Site de La Grée Bourgerel :

Le forage sur le site de la Grée Bourgerel se trouve à 85 m du bâtiment le plus proche.

Le forage sur ce site est protégé par une dalle en béton. La distance d'épandage réglementaire est respectée soit 35 mètres. La plaque bétonnée respecte la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux la tête du forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages permettent de relever le niveau statique de la nappe (sonde électrique).

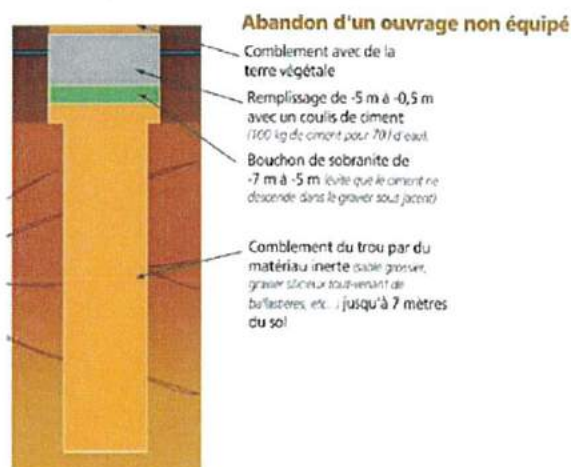
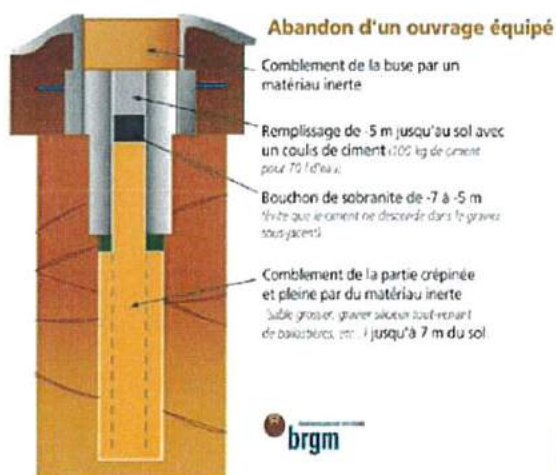
Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.


Le forage ne sert pas pour l'alimentation humaine.

Le réseau public et le réseau du forage sont indépendants.

Les mesures prises en cas d'abandon du forage sont les suivantes :

- L'abandon de l'ouvrage sera déclaré au service chargé de la police de l'eau,
- Les exploitations respecteront les préconisations suivantes :



 Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.

1.3.4 Article 22 : Pâturage des bovins

Dispositions de l'arrêté technique applicables aux bovins :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de surpâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Dans le cadre du projet :

Les vaches laitières sortiront 45.75 jours de pâturage par an.

La surface accessible aux vaches (250 vaches soit 287.5 UGB Vaches laitières sur le site de LA GREE BOURGEREL) est de 20.54 ha.

Les parcelles accessibles aux pâturages des vaches en production sont les suivantes : ilot 3 (7.87 ha), ilot 18 (2.97 ha) et 9.06 ha sur l'ilot 23.

Indicateur Jours de Présence au Pâturage (JPP)	
Nombre de mois au pâturage des 250 vl productives	1.5
Nombre de journée équivalente à 24 h	45.75
Nombre d'UGB	287.5
Nombre de journée* nombre d'UGB	13 153.12
Surface intégrée au dossier accessible au VL	19.9
JPP	661
Rendement des prairies accessible au VL (en KG de MS)	8 000
Capacité d'ingestion par VL (en kg de MS)	12
Seuil critique (rendement/ capacité d'ingestion)	667

Ces ilots sont accessibles par des chemins aménagés.

Les génisses et les vaches tarées ont d'autres parcelles accessibles à pâturer.

Il n'y a pas de point d'abreuvement ou d'affouragement fixés sur les parcelles.

Par contre, les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

Les génisses de 0 -1 an ne pâtureront pas, les génisses de 1 à 2 ans pâtureront 6 mois dans l'année et les génisses de plus de 2 ans pâtureront 7 mois en moyenne dans l'année.

Vous trouverez ci-dessous le calcul des JPP (jours de présence UGB au pâturage/ha et par an). Pour l'élevage du demandeur le calcul a pour résultat 661 jours de pâturage par Ha et par an, ce qui est conforme à la norme pour 8 tonnes de production d'herbe pâturée qui définit un seuil critique à 667 JPP/an/Ha.

Au regard de cette analyse, on peut dire qu'il n'y a pas de surpâturage.

Ci-dessous la reprise des données du PVEF qui se trouve en pièce jointe :

Pression de pâturage

Pression au pâturage global		
Niveau projet	458	UGB-JPP/ha
seuil critique	491	UGB-JPP/ha

Calcul JPP global :

Niveau projet : $24726 \text{ (UGB JPP)} / 54.04 \text{ (surface pâturée)} = 458 \text{ UGB-JPP/ha}$

$54.04 \text{ Ha de prairie} \times 5.89 \text{ tms en moyenne} = 318.4 \text{ t de Ms pâturée}$

Seuil critique : $318.4 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 54.04 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ tms ingérée} = 491 \text{ UGB-JPP/ha}$

1.3.5 Article 23 : Collecte et stockage des effluents

- [Descriptif du réseau de collecte des effluents : \(voir plan en pièce jointe n°3\)](#)

La collecte des effluents liquides des aires de raclages sont réalisées grâce à un racleur qui pousse les lisiers directement dans une fosse.

Le fumier lui est raclé en fumière.

Les eaux du robot sont dirigées vers la fosse.

Les fumiers raclés sont stockés en fumière.

Les fumiers des aires paillées restent deux mois sous les animaux ou sont stockée en fumière

Les purins et les eaux brunes sont collectés en fosse.

- [Justificatif du dimensionnement des ouvrages de stockage : \(voir détail du calcul en pièce jointe\)](#)

Les stockages du GAEC DE LA GREE sont suffisants car ils permettent de stocker le lisier, le fumier et le purin conformément au 6^{ème} programme d'action directive nitrate de Bretagne.

Le fumier issu des litières accumulées est stocké au champ conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 2016.

Les règles applicables sont celles de l'arrêté national DN du 03 Août 2018 :

- Principe : les capacités de stockage sont exprimées en nombre de mois minimum de production d'effluents pour chaque catégorie d'espèces.

Tableau des capacités de stockage minimum				
		Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Effluents de Type I	Effluents de Type II
VL /Caprins et ovins laitiers		≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
		> 3 mois	4 mois	4,5 mois
Vaches allaitantes		≤ 7 mois	5 mois	5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins en engraissement		≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
		de 3 à 7 mois	5 mois	5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcs			7 mois	7, 5 mois
Volaille			/	7 mois

Le GAEC DE LA GREE doit stocker 2 mois les effluents de type 1, cet effluent est le fumier de bovin produit sur les aires paillée des bâtiments des vaches tarées et génisses.

Les fumiers très compacts de litière accumulée seront stockés au champ après avoir servi de litière 2 mois sous les animaux.

Le lisier de bovin sera stocké 6 mois car il est produit par les vaches laitières qui sortent au pâturage moins de 3 mois par an.

Les différents types d'effluents à épandre dans le cadre du plan d'épandage du GAEC DE LA GREE sont les suivants:

- Le fumier et le lisier de bovin,

La durée de stockage du lisier de bovins est de : 7.41 mois

Ce qui est supérieur au 6 mois requis.

La durée de stockage du fumier est de : 26 mois

Ce qui est supérieur au 2 mois requis.

- **Stockage du fumier au champ**

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces

caractéristiques sont interdits ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

(1) Il s'agit des conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

1.3.6 Article 24 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et de caniveaux pour être dirigés vers le milieu naturel. En aucun cas les eaux pluviales sont mélangées aux eaux souillées (lisier, eau issu des aires d'exercice,...).

1.3.7 Article 26 : Descriptions du ou des modes d'épandage

- Epandage des lisiers et fumiers :

Matériels : Tonne à lisier à pendillard et épandeur à fumier à hérissos verticaux et table d'épandage

Périodes d'épandage : conforme au calendrier régional

- Exportation et importation d'effluents

Il n'y a pas d'importation et d'exportation de déjections.

- Les communes concernées par le plan d'épandage sont localisées dans 2 cantons

Canton	Communes	Zonage des communes
MUZILLAC	NOYAL MUZILLAC	/
QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	/

1.3.8 Article 27-1, 27-2, 27-3: Descriptions du ou des modes d'épandage

- Quantités d'éléments fertilisants gérés par l'élevage

	VOLUME	N	P2O5	K2O
Fumier de bovins	623 T	3 426	1 391	4 599
Lisier de bovin	7 246 m ³	19 201	8 018	24 898
Déjection au pâturage		5 315	2 236	7 048
Total		27 942	11 645	36545
Total/ha de SAU (179.1 ha)		156	/	204
Total/ ha de SDN (176.3 ha)		/	84.3	/

Quantification de la production de fumier produite par an : 623 tonnes à 5.5 unités d'azote

Quantification de la production de lisier de bovins produite par an: 7 246 m³ à 2.7 unités d'azote

- Dimensionnement du plan d'épandage

Aptitude des sols à l'épandage et contraintes réglementaires

Les effluents sont épandus sur 179.1 ha de terre en propre.

Le plan d'épandage a été réalisé en Avril 2019 par la BCEL-Ouest selon la méthode aptitude des sols décrite ci-dessous.

L'étude du plan d'épandage s'appuie sur des observations de terrain.

Ces observations sont d'ordre visuel pour les éléments du paysage : occupation du sol, cours d'eau, zones humides, pentes, profondeur du sol...

Critères pédologiques pris en compte pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage :

- La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie : l'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, le lessivage et réduit le développement des micro-organismes épurateurs aérobie, voir classement simplifié des sols hydromorphes ci-joint :

Sols hydromorphes	Sols saturés en eau plus de 6 mois par an.
Sols moyennement hydromorphes	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois par an.
Sols peu hydromorphes	Sols saturés en eau moins de 2 mois par an.

- La capacité de rétention : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol. Elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : plusieurs facteurs aggravant sont à considérer :

Une forte pente : la pente ne s'apprécie pas uniquement en pourcentage, mais doit être associée à la surface et la nature du terrain, voir grille d'appréciation de la pente mesurée sur 100 mètres de terrain ci-jointe :

Pente	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Pourcentage de pente	<2%	>5%	>7%	>15%

- Un sol battant : durci superficiellement suite aux intempéries régulières sur un sol nu
- L'absence de couverture végétale : favorise le « battance » et diminue l'absorption de l'eau des plantes lors des pluies.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année, car elle dépend de l'état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

- Des sols engorgés en hivers sont inaptes à l'épandage pendant cette période, ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et que la végétation se développe, c'est la période de déficit hydrique.
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier, pendant la période hivernale (risque de percolation rapide), par contre ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importante augmentent les risques d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement.
- A noter que la présence d'une prairie bien installée réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains en pente.

Sur ces critères, 3 classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases suivantes :

➤ Classe 0	<p>Sol inapte ou non réglementaire :</p> <p>Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols ; trop humide (c'est dire saturés en eau une longue partie de l'année plus de 6 mois ou à hydromorphie importante), trop pentus (accès difficile des engins agricoles), trop superficiels (profondeur <20 cm), de texture très grossière ou trop rocheux.</p> <p>Surface non retenue pour le plan d'épandage, ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.</p> <p>Sous cette catégorie a été également mis les exclusions réglementaires</p>
➤ Classe 1	<p>Aptitude moyenne et/ou saisonnière :</p> <p>Il s'agit des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excédent hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne entre 30 et 60 cm), ou présentant une pente comprise entre 7 et 15%, ou présentant un risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur (sols riches en cailloux, gravier, sables grossiers).</p> <p>Epandage possible sur sol ressuyé et hors période de forte pluviosité (déficit hydrique de fin mars à septembre)</p> <p>La classe 1fuco ou uniquement épandable en fumier ou compost, correspond aux parcelles les plus pentues (7-15%) et les moins profondes (30cm), non épandable en lisier pour des risques d'écoulement ou d'infiltration trop rapide dans le sol, mais épandable en fumier, non susceptible d'écoulement.</p>
➤ Classe 2	<p>Aptitude bonne :</p> <p>Il s'agit de sols sains se ressuyant rapidement (sec en moins de 2 jours après une pluie importante), profonds assurant une rétention d'eau importante, de pente faible.</p> <p>Epandage possible aux dates réglementaires</p>

Parallèlement à ces différents critères, la pente du terrain en relation avec l'occupation du sol et la nature des produits épandus (liquide ou solide), ont été prises en compte afin d'écartier les zones présentant des risques de ruissellement important.

L'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble des terres du plan d'épandage a été déterminée croisant pour chaque parcelle les critères d'excès d'eau, la capacité de rétention (profondeur du sol) et la pente :

Critères/classes	0	1	2
Excès d'eau	Prolongée	Temporaire	Absence
Capacité de rétention	Faible	Moyenne	Elevée
Pente	Elevée	Moyenne	Faible
Réglementation	Exclusion	-	-
Aptitude	Nulle/non réglementaire	Moyenne	Bonne

Critères d'évaluation de l'aptitude des sols à l'épandage :

La combinaison de ces paramètres définit la Surface Potentiellement Epandable (SPE).

Trois classes sont définies :

Epandable uniquement fumier aptitude 1 fumier compost	Surfaces épandables uniquement en fumier / compost
Epandable lisier aptitude 2	Surfaces épandables lisier, fumier / compost
Non épandable aptitude 0	Surfaces exclues de l'épandage pour des motifs pédologiques, réglementaires ou techniques. Ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.

La partie pâturée des surfaces non épandables (légalement et aptitude 0) représente la Surface en Herbe recevant uniquement des Déjections au pâturage (SHDP) ou Surface Pâturée Non Epandable (SPNE).

Méthodologie :

Article 27-3

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

— par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratique au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture

- **Présentation des résultats :**

La localisation des parcelles est donnée en annexe sur une carte au 1/25 000ème.

L'épandabilité des parcelles :

APTITUDE A L'EPANDAGE		
CLASSE 2	170.85 ha	94 %
CLASSE 1	0.49 ha	0 %
CLASSE 0	10.47 ha	6 %

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone rurale à vocation agricole. Les villages proches des terrains épandables renferment des habitations et pour certains d'entre eux, des activités agricoles.

L'étude du plan d'épandage montre que les surfaces sont suffisantes pour épurer les déjections de l'exploitation.

Tous les ruisseaux sont protégés par des bandes enherbées

Les cartes représentant l'épandabilité des parcelles sont jointes en pièces jointes.

- **Valorisation agronomique**

Le PVEF est réalisé avec les éléments suivant :

Le PVEF a été établi avec un effectif bovin, l'assolement prévisionnel du PVEF est également calculé pour alimenter cet effectif.

L'assolement prévisionnel du GAEC DE LA GREE est réparti comme suit :

Surfaces de l'exploitation	SAU ha	SAU %
Céréales	29.2	16.31
Maïs ensilage	94.6	52.83
Prairies pâturées	54.04	30.18
Prairies fauchées	1.2	0.68
Total	179.1	100

Les rotations prévisionnelles :

Les assolements pratiqués par le GAEC DE PARC POULIC sont les suivants :

- Bloc 1 : Céréales – dérobée – Maïs
- Bloc 2 : Prairie-Maïs-
- Bloc 3 : Prairie
- Bloc 4 : Fauche

Bilan global de fertilisation prévisionnel :

Le bilan de fertilisation a été établi à partir des rendements moyens régionaux à savoir :

- Blé : 75 quintaux
- Mais ensilage : 13.5 tonnes
- Prairies pâturées : 8 t pour les Vaches laitières en production, 5 tonnes pour les vaches tarées et 4 tonnes pour les génisses.
- Prairies fauchées : 5 tonnes

Les rendements utilisés sont les rendements moyens.

1.3.9 Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

Normes Corpen vaches laitières

La norme Corpen vache prise en compte de 91 unités est calculée en fonction du lait prévu par vache et du temps de pâturage.

Effectif de vaches laitières Total **290** VL
 Sous-troupeaux ST1 **250** VL ST2 **40** VL ST3 **0** VL
 ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage) **2.13** mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1		jours par mois pour les différentes conduites												
Heures / j en extérieur		Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	14	0	0	0	0	0	0	0	0	15	31	
Pâturage 1/2 journée	4		14	31	30	31	30	31	31	30	31	15		
Pâturage en journée	8													
Pâturage jour ou nuit	12													
Pâturage jour et nuit	20													
Pâturage jour et nuit	24													
Total jours équivalents		0.0	2.3	5.2	5.0	5.2	5.0	5.2	5.2	5.0	5.2	2.5	0.0	46
Mois équivalents	1.50													

Sous-troupeau 2		jours par mois pour les différentes conduites												
Heures / j en extérieur		Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	31	30	0	0	0	0	0	0	30	31	
Pâturage 1/2 journée	4													
Pâturage en journée	8													
Pâturage jour ou nuit	12													
Pâturage jour et nuit	20													
Pâturage jour et nuit	24					31	30	31	31	30	31			
Total jours équivalents		0.0	0.0	0.0	0.0	31.0	30.0	31.0	31.0	30.0	31.0	0.0	0.0	184
Mois équivalents	6.05													

Production laitière par vache

lait vendu	2 600 000	litres/an
autre lait valorisé		litres/an
Total lait valorisé	2 600 000	litres/an
Lait produit (valorisé/92)	2 826 087	kg/an
Lait par vache	9 745	kg/an

Azote contenu dans les déjections et UGB

en kg N par an	par VL	Troupeau
Azote total	91	26390
Maîtrisable	74.9	21709
Non maîtrisable	16.1	4681

UGB **1.15** **333.5**

Surface d'épandage et bilan agronomique

Production d'effluents en valeur fertilisante	
P° Azote organique	27 943
Azote exporté	0
Azote importé	0
P° P2O5 organique	11 645
P2O5 exporté	0
P2O5 importé	0
Plan d'épandage	
Surfaces SAU (Ha)	179.1
Surfaces SDN (Ha)	176.3
Chargement en Azote organique	156
Chargement en Phosphore	84.3

Bilan global de fertilisation AZOTE

Epandage prévisionnel (voir PVEF en pièce jointe),

La pression azote organique sur le périmètre d'épandage est inférieure au 170 kg N/ha/an.

Les apports en azote organique sont inférieurs aux besoins des plantes, le bilan azoté global fait apparaître un bilan de 0 unités d'azote à l'ha ce qui est conforme à la réglementation. (+50 en Bretagne sauf +25 en BVAV).

Bilan global de fertilisation prévisionnel phosphore

La pression phosphore fait apparaître une moyenne de 84.3 unités à l'ha de SDN.

L'élevage produisant plus de 25 000 unités d'azote est soumis à l'équilibre de la fertilisation au niveau du phosphore.

Le solde de la balance phosphore est de 94 % (maximum 110 %).

Bilan global de fertilisation prévisionnel potasse

Le bilan potasse est de 204 unités organique par ha de SAU.

Pas de norme pour ces exploitations car nous ne sommes pas en présence de traitement de déjection.

- **Conclusion**

Le PVEF démontre le bon respect des différents seuils réglementaires (170 Un org. /Ha SAU). Tous les calculs sont réalisés en tenant compte des nouvelles normes CORPEN en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

- La gestion du phosphore et le maillage bocager

La fertilisation phosphore fait l'objet d'un prévisionnel.

Il n'y a pas de sol nu en hiver.

Il existe des bandes enherbées et/ou des haies près de tous les cours d'eau.

Aucun travaux ni aménagement spécifique n'est envisagé étant donnée les pratiques et configurations du parcellaire déjà en place.

Voir étude maillage bocager réalisé par BCEL- OUEST

Méthodes utilisées pour l'étude de terrain

Rappel

Le phosphore, élément fertilisant présent dans les effluents d'élevage peut être à l'origine de perturbations du milieu biologique aquatique (eutrophisation, cyanobactéries,...) lorsqu'il se retrouve en trop grande quantité dans les cours d'eau.

Les analyses de terre réalisées régulièrement sur le plan épandage montrent que les terres sont riches en phosphore (voir analyses de sol).

Le phosphore, contrairement à l'azote, est un élément stable très lié au sol. Peu lessivable, il peut migrer dans le réseau hydrique que si les sols sont soumis à un phénomène d'érosion ou de ruissellement.

Pour éviter le transfert de phosphore dans le sol, il est donc important de limiter l'érosion des sols

Examen du risque parcellaire

Méthode :

L'objectif de cet examen est de conduire à cibler les parcelles du plan d'épandage susceptibles de présenter un risque particulier de transfert du phosphore par ruissellement et érosion.

En l'absence de méthode reconnue pour l'évaluation de ce risque, on s'attachera à préciser les critères et éléments retenus, sachant qu'il faudra accorder une attention particulière aux données topographiques (pente, longueur de parcelle, proximité de cours d'eau), aux données pédologiques (texture et structure du sol) et aux barrières naturelles existantes limitant le transfert (haies, talus, bandes enherbées...).

Il sera retenu en particulier :

- la situation de la parcelle dans le bassin versant (distance au cours d'eau),
- sa topographie (pente : longueur et inclinaison),
- les aménagements situés sur le chemin de l'eau qui ne se limitent pas aux contours de la parcelle mais peuvent concerner des parcelles voisines (protection aval).

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN,).

Distance entre la parcelle et les cours d'eau :

Plus la parcelle est proche du cours d'eau, plus le risque de transfert est important.

Pourcentage de pente :

Plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie du sol vers le bas de la parcelle.

Longueur de la pente :

Elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement.

Protection en bas de parcelle :

Une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

La fertilisation phosphore et l'implantation d'un maillage bocager :

Afin de limiter les risques d'érosion, le GAEC DE LA GREE instaure plusieurs mesures:

- La couverture de 100% des sols l'hiver.
- Lors de l'implantation du couvert, le sol sera travaillé au minimum et le plus superficiellement possible.
- La fertilisation phosphore fait l'objet d'un plan de fumure prévisionnel au même titre que l'azote.
- Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau sachant que sur cette exploitation les cours d'eau sont bordés en parties par des zones naturelles boisées.
- L'entretien des haies et des talus en bas de pente qui servent de zone tampon et qui ont un rôle de piège pour les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires.
- L'enfouissement rapide des effluents après épandage

Risque phosphore par îlot et implantation d'un maillage bocager (voir étude réalisé avec l'aptitude des sols)

1.3.10 Article 27-5 : Délai d'enfouissement

Délais d'enfouissement : immédiat avant culture, non enfoui sur herbe.

1.3.11 Article 28-29-30 : Compostage ou traitement

Non concerné.

1.4 EMISSIONS DANS L'AIR

1.4.1 Article 31 : Odeur, Gaz et Poussière

Dispositions de l'arrêté technique :

Les bâtiments sont correctement ventilés (Ventilation statique).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées

Mesures prises contre les odeurs sur l'élevage :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments bovins du GAEC DE LA GREE sont tous ventilés par une « ventilation statique ».

Les entrées et sorties d'air des bâtiments en projet ont été étudiées pour que l'ambiance dans les bâtiments soient conformes à la norme bien-être animal.

Au niveau propreté des abords, les exploitants sont particulièrement vigilants au nettoyage et à l'entretien de leur environnement. Ceci contribue à éviter l'accumulation de poussières.

Mesures prises lors de l'épandage des déjections :

Les mesures prises lors de l'épandage des lisiers est l'utilisation d'un pendillard et l'enfouissement dans le sol directement ou dans les 12 heures.

Pour les fumiers, l'enfouissement au sol est également réalisé dans les 12 heures.

1.5 BRUITS

1.5.1 Article 32 : Bruits

Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures : (tableau)
- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

- **Descriptif des équipements et dispositif source de bruit**

Les principales sources de bruits se situent sur le site de LA GREE BOURGEREL

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Appareillages : lavage de locaux	~70 à 65 dBA à 10 m	Une fois par mois	Journée
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	3 fois par an	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Robot de traite	50 à 60 dBA	Tous les jours	Régulier

Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m Vis : 75 dBA	2 fois tous les mois	Journée
Camion laitier	Camion : 70 dBA à 10 m	Tous les 2 jours	Parfois tôt le matin
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux :		Occasionnels	
Enlèvement des bovins	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Ventilation		Aléatoire	
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	plusieurs fois par an	Journée

Les principales sources de bruits sur le site du MURIN

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux:		Occasionnels	
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	Occasionnels (fosse tampon peu utilisée)	Journée

Mesures prises contre le bruit

- Les exploitants s'attachent à n'utiliser le tracteur qu'aux heures compatibles avec le sommeil des tiers.
- il n'y aura plus de machine à traire sur le site du MURIN
- Les robots de traite sont dans le bâtiment éloigné des tiers..

1.6 DECHETS

1.6.1 Article 33-34-35 : Déchet

Dispositions de l'arrêté technique :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les veaux par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

- **Stockage des déchets et élimination des déchets**

Le GAEC DE LA GREE emploie les moyens suivants pour trier, recycler et valoriser les déchets

Mode de stockage et d'élimination des cadavres :

- Un aire bétonnée est installée à l'extérieur et en dehors du passage habituel des animaux, afin de permettre l'enlèvement des animaux plus simplement par les services d'équarrissage.

Mode d'élimination des déchets et résidus de l'installation :

Les déchets de l'exploitation seront triés et mis dans des conteneurs spécifiques pour le triage collectif. Les bâches et ficelles seront recyclées par une campagne de ramassage organisé par les distributeurs.

Mode d'élimination des produits phytosanitaires :

Le local phytosanitaire est situé dans l'ancienne laiterie (voir plan)

Mode d'élimination de médicaments périmés :

Les aiguilles et les bouteilles vides et périmées sont recueillies dans des containers différents pris chez les vétérinaires qui doivent les stocker (opération Hermine).

Les autres déchets sont dirigés vers la déchèterie située à Muzillac.

1.7 AUTO SURVEILLANCE

Conformément à la directive nitrate, un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Les bordereaux de livraisons cosignés par l'exploitant et le fournisseur d'effluents.

1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE

Avant l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit le notifier au Préfet.

L'instruction de cette cessation d'activité ne consiste pas à accepter ou refuser la cessation pour le Préfet, mais à veiller à ce que l'exploitant respecte bien ses obligations au moment de la fermeture du site dont il a fixé la date.

Les mesures de mise en sécurité doivent viser en priorité la protection des tiers vis-à-vis des risques présents sur le site au moment de la fin d'exploitation. A cet égard, la « suppression des risques d'incendie ou d'explosion » visée à l'article 34-1 doit s'entendre comme l'élimination des dangers potentiels au sens de la prévention des risques accidentels.

S'agissant des élevages, il convient de se référer aux arrêtés ministériels du 27/12/2013, c'est-à-dire que l'exploitant doit remettre en état le site, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

- Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'[article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La réhabilitation (article 12)

Cette mise en sécurité du site doit être complétée par une réhabilitation si le site est destiné à un autre usage.

Pour les exploitations agricoles, (...) il faudra procéder à la réhabilitation si les terrains sont ensuite affectés à la construction d'une maison d'habitation par exemple.

Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager	
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)
Bâtiments d'élevage et hangars	Impact visuel	Dégradation de l'aspect des bâtiments		Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement du site ou mise en culture Recyclage des matériaux
	Impact sur la qualité de l'eau	Risque de pollution des eaux par écoulement d'effluents	Vidanges des litières et fosses, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage	
	Impact sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment		Démontage des plaques puis reprise par une société

		pouvant libérer des poussières d'amiante		agrée
		Dégradation de la structure	Condamnation des accès ou clôture du site avec cadenas	
	Sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques	Débrancher toutes les lignes EDF qui alimentent les bâtiments	
Fosses bâtiments sous ou couvertes	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impact sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents	Clôture de protection ou destruction des fosses puis remblaiement si dégradation de la couverture. Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
Fosses non couvertes	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impacts sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents Maintien en état des clôtures de protection ou destruction des fosses puis remblaiement	Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
	Sécurité des tiers	Risque de noyade		
Silos aériens	Sécurité des tiers	Chute après dégradation	Dépôt puis vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène	
Cuves à fioul Bidons d'huile	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol, sur le milieu naturel	Risque de fuites vers un point d'eau, cours d'eau, vers le sol ou dans le milieu naturel	Vidange des cuves et bidons Consommation ou recyclage par un ramasseur agréé.	
	Sécurité des tiers et de leurs biens. Impact sur l'air et la santé	Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques	Vente ou reprise des cuves et bidons par une société de recyclage de métaux	
Appareils électroniques ou mécaniques, équipements d'élevage	Sécurité des tiers	Risques de blessures d'enfants sur des outils tranchants ou par mise en route accidentelle	Démontage des installations électriques stockage des appareils et équipements en locaux fermés. Vente ou reprise par une société de recyclage de métaux	
Bidons de produits phytosanitaires, produits vétérinaires, solvants, colles, produits d'hygiène	Impact sur la qualité de l'eau, le sol, l'air et sur le milieu naturel et la santé	Risques de fuites ou de vaporisation	Vente des produits ou reprise des produits et des emballages par une société agréée	
	Sécurité des tiers	Risques d'ingestion		

		par des enfants		
Matériaux inflammables (fourrage, paille, isolant non utilisé, cartons, plastiques, pneus,...)	Sécurité des tiers et de leurs biens Incendie Impact sur l'eau et la santé	Risque d'incendie pouvant notamment générer des émissions toxiques (plastique, isolant,...)	Vente ou élimination par une société agréée	

Utilisation du terrain après cessation d'activité :

Le site sera restituée sol et bâtiment, pour permettre une utilisation pour une autre activité agricole ou autre (stockage,...).

**PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS
DE CONSTRUIRE**



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 561491940006

déposée à la mairie le : 26.02.2019

par : Le CAEC de la Grée

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



DOSSIER : N° PC 056 149 19 Y0006

Déposé le : 26/02/2019

Demandeur : GAEC DE LA GREE

Représentée par : M. LOUIS Fabien

Demeurant à : La Grée Bourgerel 56190 NOYAL MUZILLAC

Nature des travaux : construction d'une stabulation pour vaches
laitières, d'une fosse à lisier et d'un silo de stockage de maïs

Sur un terrain sis : La Grée Bourgerel 56190 NOYAL-MUZILLAC

Surface de plancher autorisée : 3727 m²

Destination : Exploitation agricole ou forestière

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de NOYAL-MUZILLAC

Le Maire de la commune de NOYAL-MUZILLAC

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2007,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9/04/2019,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit ci-dessus.

Article 2

La présente autorisation ne vaut pas accord au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

NOYAL-MUZILLAC, le 24 mai 2019

Le Maire,
Patrick BEILLON



NB : La présente autorisation est créatrice de taxes d'urbanisme dont le montant vous sera transmis ultérieurement par les services de l'État chargés de l'urbanisme.

**PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS
ET PROGRAMMES CONCERNES**

1.1 Plan et programmes

Dispositions du code de l'environnement : sont concernés les plans et programmes suivants :

Type	Plan, schéma, Programme	Projet concerné		Nom de la zone la proche	Remarques
		Non	Oui		
Milieux Naturels	Parc Naturel	X		/	Milieux Naturels
	Réserve Naturelle	X		/	
	Parc Marin	X		/	
	Natura 2000	X		FR 5300034 L'estuaire de la vilaine	4.7 km du projet
Eau	Zone de protection	X			
	SDAGE		X	SDAGE Loire Bretagne	
	SAGE		X	Vilaine	
	Directive Nitrate		X	Directive Nitrate Nationale et Régionale	
Aménagement	PLU/POS/Carte communale		X		Construction en zone agricole
Déchets	Plan National de prévention des déchets		X	/	Déchets
	Plan régionale et départementale d'élimination des déchets		X	/	
Divers	Schéma départementaux des carrières	X		/	Divers
Air	Plan de protection de l'atmosphère		X	Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Bretagne	Air

1.2 SDAGE / SAGE

Le SDAGE ou Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un cadre de référence, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans les 6 agences de l'eau (Loire Bretagne, Artois Picardie, Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse, Rhin Meuse et Adour Garonne).

Le SDAGE a une portée juridique, les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les SDAGE.

Le schéma directeur coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : les SAGE

La loi impose que le SDAGE « définisse de manière générale et harmonisée des objectifs de quantité et de qualité pour les eaux » : les orientations générales du SDAGE prévoient que des objectifs de débit et la qualité devront être fixés et seront à respecter pour des cours d'eau en certains points nodaux du bassin.

Le SDAGE ou Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un cadre de référence, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans les 6 agences de l'eau (Loire Bretagne, Artois Picardie, Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse, Rhin Meuse et Adour Garonne).

Le SDAGE a une portée juridique, les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les SDAGE.

Le schéma directeur coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : les SAGE

La loi impose que le SDAGE « définisse de manière générale et harmonisée des objectifs de quantité et de qualité pour les eaux » : les orientations générales du SDAGE prévoient que des objectifs de débit et la qualité devront être fixés et seront à respecter pour des cours d'eau en certains points nodaux du bassin.

Le SDAGE Loire Bretagne, a été validé le 18 novembre 2009 puis le 18 novembre 2015. Depuis le précédent SDAGE, 10 % des nappes d'eau souterraines sont passées en bonne état. En Bretagne, la qualité de l'eau s'est sensiblement améliorée.

Aujourd'hui, le SDAGE répond à 4 questions importantes :

- La qualité des eaux : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages aujourd'hui demain et pour les générations futures.
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources de la mer ?
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Organisation et gestion : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Ainsi pour répondre à ces questions, les 14 grandes orientations pour la gestion de l'eau sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maitriser et réduire la pollution due aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maitriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral.
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser et favoriser les échanges.

- Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est un outil de planification qui vise à assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE a pour rôle de:

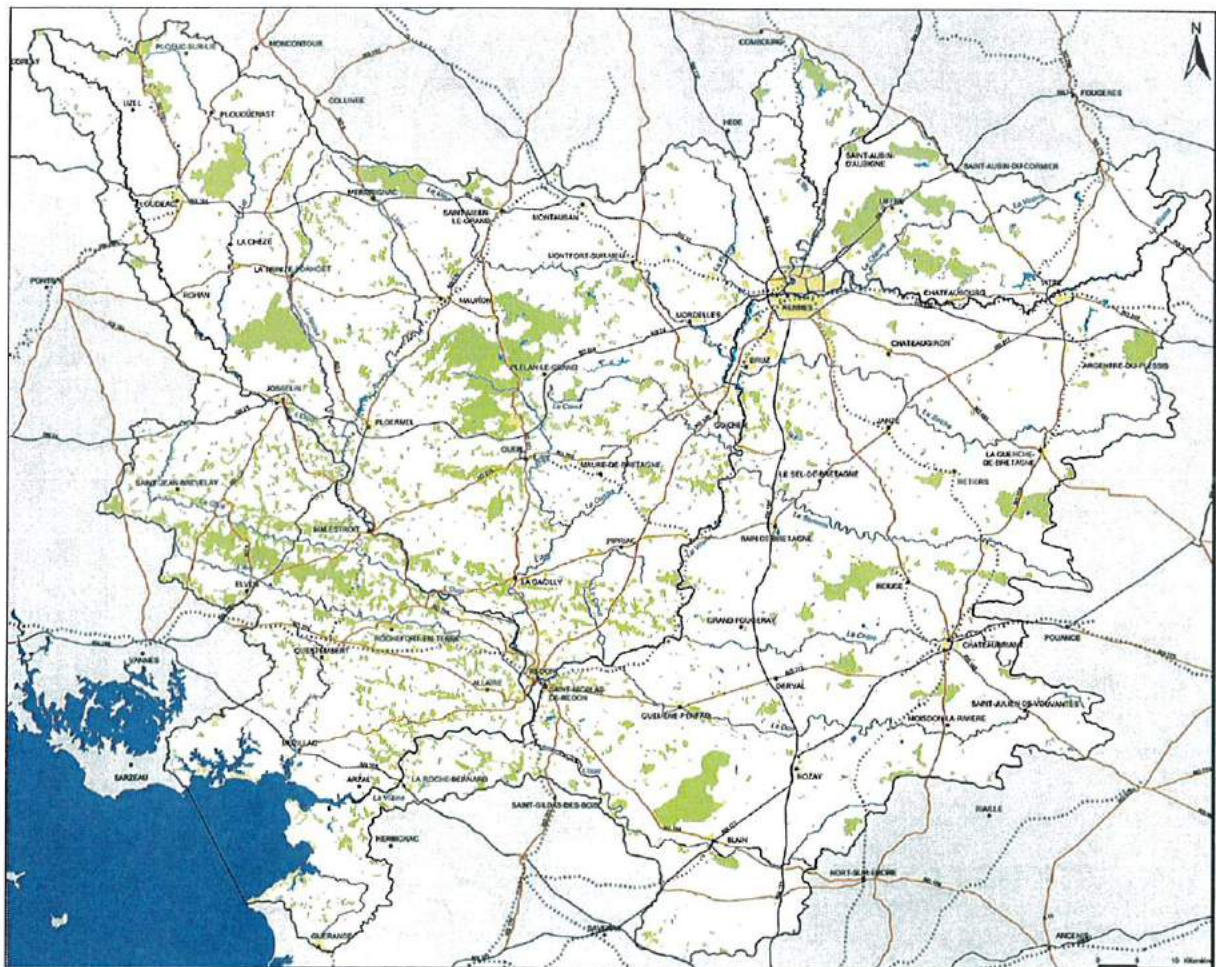
- Fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- Répartir l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- Définir les actions de développement et de protection des ressources en eau,
- Définir les actions de protection contre les inondations,
- Identifier les priorités et les maîtres d'ouvrage,
- Evaluer les moyens économiques et financiers nécessaires.

L'élaboration et le suivi du SAGE sont fondés sur la concertation au sein de la CLE (Commission Locale de l'Eau) entre les élus locaux, les services de l'état (Agence de l'Eau, DDAF, DDE,...), les organismes socioprofessionnels et associatifs (Chambre d'Agriculture, CCI, Fédération de pêche, association de consommateurs,...).

Le SAGE établit une stratégie collective de gestion de l'eau pour 10 ans.

Description du SAGE concerné par le plan d'épandage :

Le SAGE de la Vilaine



Superficie :
10995 km²

Informations sur la superficie :

A cheval sur deux régions (Bretagne et Pays de la Loire) et 6 départements (Ille et Vilaine (42%), Morbihan (28%), Loire Atlantique (19%), Côtes d'Armor (9%), Mayenne (1,5%), Maine et Loire (0,5%)), le bassin de la Vilaine regroupe 534 communes sur plus de 10 000 km².

Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis :

L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est au cœur des dispositions du SAGE. Des milieux en bon état permettront ensuite de satisfaire les usages qui y sont liés.

Thèmes majeurs sur le territoire :

Les principaux enjeux de ce SAGE sont la qualité des eaux (problèmes de pollutions diffuses agricoles), la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, l'hydrologie (étiages et inondations), et la restauration des poissons migrateurs (anguille, alose, lamproie, et salmonidés).

Caractéristiques physiques du bassin :**Caractéristiques socio-économiques du bassin :**

Le bassin de la Vilaine est localisé dans le Massif Armoricaïn, sur une zone granitique et schisteuse où les aquifères sont rares voire quasiment inexistantes. Les précipitations sur le bassin sont de l'ordre de 600 mm par an. Sur la Vilaine, les étiages sont sévères, et une grande partie du bassin (Oust, Meu, Vilaine amont et aval) est soumise aux inondations. Comme milieux naturels remarquables, il faut signaler la présence des marais de Redon, la forte densité en étangs, ainsi que la baie de Vilaine. En termes d'aménagement, on notera l'existence de retenues dans la partie amont du bassin et du barrage estuarien d'Arzal. L'axe de la Vilaine, ainsi que l'Oust et l'Isac sont canalisés.

1.3 Programme d'action Directive nitrates

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été signé le 06 Août 2018.

Article 1 - Objet

L'arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

Respect des exigences en Z.A.R

- Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (N), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la

limite maximum de 20000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

- L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.
- Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes excepté celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

1.4 Autres plans et programmes (Descriptif BV)

Le plan d'épandage et les sites d'élevage sont situés sur les bassins versants de la Vilaine

1.5 Les principales obligations de ces zones sont :

Zones Vulnérables :

- Délimitation : Ensemble de la Région Bretagne
- Contraintes :

Tenir à jour un cahier de fertilisations

Respecter les dates et distances d'épandages

Respecter les plafonds d'azote organique à l'hectare (170 kg N/ha)

Établir un plan prévisionnel de fumure

Avoir les capacités d'épandages suffisantes en fonction des besoins agronomiques de l'exploitation

Réaliser une fumure équilibrée selon les besoins des cultures

Zones d'action renforcée (ZAR) : l'exploitation n'est pas concernée par cette obligation

- Délimitation : Communes anciennement dans un périmètre ZES (Zone d'excédent structurel) ou ZAC (Zone d'Actions renforcée) ou BVAV (bassin versant algues vertes) ou BVC (bassin versant en contentieux).
- Contraintes :

Calcul de BGA (Balance Globale Azotée), Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU).

Dans les ex ZES : traitement des déjections au-delà de 20 000 unités produits si pas suffisamment de terre en propre.

Le GAEC DE LA GREE n'est pas située dans une zone ZAR et ex ZES

Bassin 3B1 : le GAEC DE LA GREE n'est pas situé dans ce bassin :

- Délimitation : Commune située dans le bassin 3B1 non concerné
- Contraintes :
 - Respecter les plafonds de Phosphore organique à l'hectare de SDN soit : 80 UP2O5 par Ha de SDN ou 90 UP2O5 par Ha de SDN si l'élevage reçoit des déjections de volaille.
 - Equilibre de la fertilisation en phosphore si l'exploitation produit plus de 25000 unités N.

**PJ N°13 EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES
NATURA 2000**

PJ N°18

**RECEPISSE DE DECLARATION ET K-BIS (Kbis en
cours d'édition)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION
Article R512-49 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de cette nomenclature et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 et 2102 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 novembre 2011 au GAEC DE LA GREE « La Grée Bourgerel » 56190 NOYAL-MUZILLAC pour exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 65 vaches laitières (et 75 génisses) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à Monsieur Michel COLLIN, chef du service environnement ;

Vu la demande déposée le 23 juin 2015 par le GAEC DE LA GREE ;

Reconnait avoir reçu du :

GAEC DE LA GREE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Grée Bourgerel » 56190 NOYAL-MUZILLAC

la déclaration prévue par l'article R512-47 du code susvisé pour exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant **100 vaches laitières** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101.2d.

CONFORMEMENT au dossier joint à la demande ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration annexées au présent récépissé.

Cette déclaration ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant par d'autres réglementations.

Le récépissé de déclaration en date du 4 novembre 2011 susvisé cesse de produire effet.

Vannes, le

07 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service Environnement,

Michel COLLIN

GAEC DE LA GREE
Monsieur et Madame LOUIS
La Grée Bourgerel
56190 NOYAL-MUZILLAC

Copie du présent récépissé sera adressée à :
- M. le Maire de NOYAL-MUZILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 20160374

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'exploitant : GAEC DE MURIN « Murin » 56190 NOYAL-MUZILLAC

Site de l'exploitation : « Murin » 56190 NOYAL-MUZILLAC

Département concerné : Morbihan

Commune concernée : NOYAL-MUZILLAC

Objet : Extension d'un élevage de vaches laitières

- La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : NON
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).
- Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :
- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
 - une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON
 - une installation classée relevant du régime de la déclaration : NON
- Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : OUI
- Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).
- Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).
- Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime ¹ (D ou DC)
2101-2 d	De 50 à 100 vaches laitières	85	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

→ Date de la déclaration initiale :

24/08/2016

→ Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

PJ N°19 CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)		Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	B1 Tous couloirs béton (logettes) (240 places)	VL9	240		12.0 10.5	276.0	21 840 kgN	19 110kgN		L	1f/j	STO1	
2	B2 Aire de couchage paillée "intégrale" (10 places)	VL9	10		12.0 10.5	11.5	910 kgN	796kgN	Paille	FTCa	1f/m	FU	
3	N Nurserie cases individuelles sur paille (15 places)	Vx2	15		12.0 12.0	4.5	375 kgN	375kgN		FTC	2f/m	FU	
4													
5	B3 Aire de couchage paillée "intégrale" (50 places)	VL9 GL2	40 10		12.0 6.0	46.0 7.0	4 980 kgN	2 090kgN		FTCa	1f/2m	CHP	
6													
7	B3 MURIN Aire de couchage paillée "intégrale" (15 places)	GL1	15		12.0 5.0	9.0	638 kgN	266kgN		FTCa	1f/m	FU2	
8													
9													
10													
11													
12													

{1 {2

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	28 743	22 637		6 106
UGB pour la consommation de fourrage	354.0			

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

1 - B1 **Tous couloirs béton (logettes)**

Animaux		Effectifs moyens	%Stock	Présence												
				Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
Vache laitière 9000 - 10000 kg (91 kgN)		240	115 %	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				Unité	24 h/j											
					20 h/j	✓	✓	✓	✓							
					6 h/j					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
					8 h/j											

Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents

Exploitation: 12.0 mois Unité: 10.5 mois

Type de déjections à stocker	STO1	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	

Quantité de litière: _____
Surface unité: 0.0 m²

2 - B2 **Aire de couchage paillée "intégrale"**

Animaux		Effectifs moyens	%Stock	Présence												
				Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
Vache laitière 9000 - 10000 kg (91 kgN)		10	115 %	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				Unité	24 h/j											
					20 h/j	✓	✓	✓	✓							
					12 h/j					✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
					8 h/j											

Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents

Exploitation: 12.0 mois Unité: 10.5 mois

Type de déjections à stocker	FU	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille

Quantité de litière: _____
Surface unité: 0.0 m²

3 - N **Nurserie cases individuelles sur paille**

Animaux		Effectifs moyens	%Stock	Présence												
				Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
Veau élevage < 2mois (lait)		15	100 %	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				Unité	24 h/j											
					16 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
					12 h/j											
					8 h/j											

Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents

Exploitation: 12.0 mois Unité: 12.0 mois

Type de déjections à stocker	FU	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
FTC - Fumier très compact (aut)	100 %						(100 %)	(100 %)	

Quantité de litière: _____
Surface unité: 0.0 m²

5 - B3 **Aire de couchage paillée "intégrale"**

Animaux		Effectifs moyens	%Stock	Présence												
				Exploitation	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
Vache laitière 9000 - 10000 kg (111 kgN)		40	115 %	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Génisse > 2ans (lait)		10	120 %													
				Unité	24 h/j											
					16 h/j											
					12 h/j											
					8 h/j											

Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents

Exploitation: 12.0 mois Unité: 6.0 mois

Type de déjections à stocker	CHP	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	

Quantité de litière: _____
Surface unité: 0.0 m²

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

7 - B3 MURIN		Aire de couchage paillée "intégrale"																																																																																																
Animaux	Effectifs moyens	%Stock	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 5%;">Présence</th> <th style="width: 3%;">sep</th> <th style="width: 3%;">oct</th> <th style="width: 3%;">nov</th> <th style="width: 3%;">dec</th> <th style="width: 3%;">jan</th> <th style="width: 3%;">fev</th> <th style="width: 3%;">mar</th> <th style="width: 3%;">avr</th> <th style="width: 3%;">mai</th> <th style="width: 3%;">jun</th> <th style="width: 3%;">jul</th> <th style="width: 3%;">aou</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exploitation</td> <td></td> <td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité</td> <td>24 h/j</td> <td></td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>16 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>12 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>8 h/j</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table>													Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou	Exploitation		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j			✓	✓	✓	✓	✓	✓						16 h/j														12 h/j														8 h/j												
	Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou																																																																																					
Exploitation		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																					
Unité	24 h/j			✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																									
	16 h/j																																																																																																	
	12 h/j																																																																																																	
	8 h/j																																																																																																	
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois						Unité: 5.0 mois																																																																																									
Type de déjections à stocker	FU2	Epand.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input style="width: 90%;" type="text"/>																																																																																									
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input style="width: 90%;" type="text"/>																																																																																									
									Surface unité <input style="width: 90%;" type="text" value="0.0 m²"/>																																																																																									

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)		Hauteur de garde (uniquement fosse)		Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FU Fumière non couverte avec 2 murs Jus >> ST02					B2 N	F + A	1 160kgN		160 m³
2	ST01 Fosse circulaire enterrée non couverte	4,00 m	0,50 m			B1 ROBOT ROBOTS2	L + E	19 110kgN		4 375 m³
4	ST02 Fosse circulaire enterrée non couverte	3,00 m	0,50 m			FU	E	12kgN		375 m³
6	ST03 Fosse circulaire enterrée non couverte	3,00 m	0,50 m				E			442 m³
7	ST04 Fosse rectangulaire enterrée couverte	3,00 m	0,25 m							165 m³
8	ST05 Fosse rectangulaire enterrée couverte	3,00 m	0,25 m			FU2	E	3kgN		73 m³
9	FU2 Fumière non couverte avec 2 murs Jus >> ST05					B3 MURIN	A	263kgN		200 m³
1	CHP					B3	A	2 090kgN		
1	ROBOT Robot de traite /2 stalles (EB standard) (40,0 m², EV standard)						EB			
2	ROBOTS2 Robot de traite /2 stalles (EB standard) (40,0 m², EV standard)						EB			

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâturage
kgN/an	28 743	22 637		6 106

* dont résorbé par traitement

Types de produits :
A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

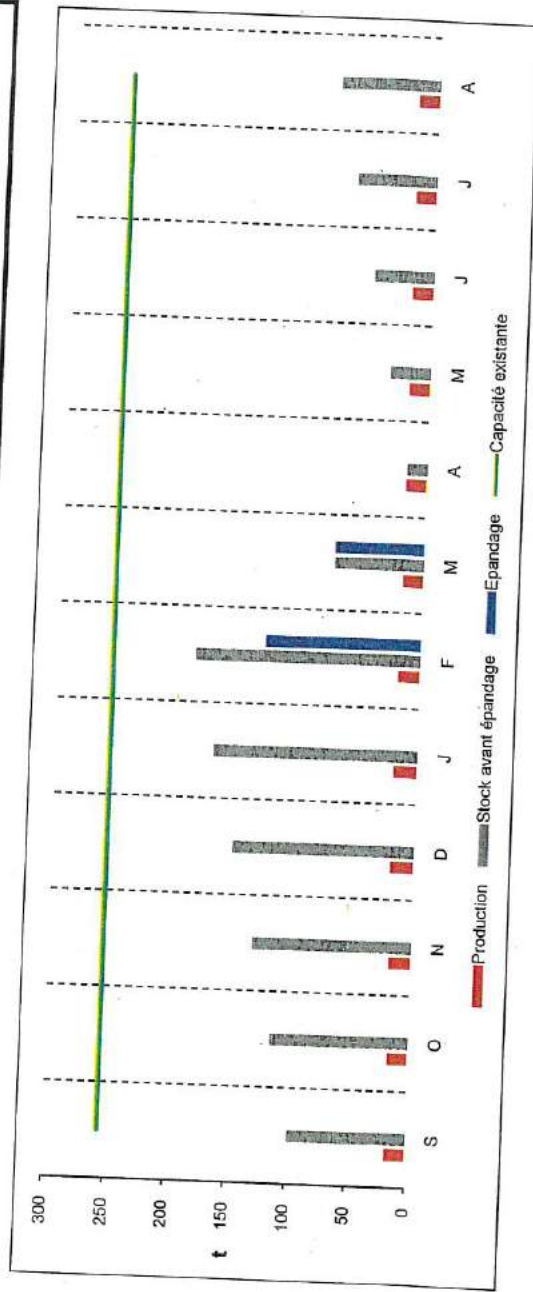
Dossier réalisé chez : GAEC DE LA GREE
par : Nils SANSON

FU, Fumière non couverte avec 2 murs

Teneur indicative moyenne 5.7 kgN/t

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Total/an
Entrées (t)	16	16	18	19	19	18	16	16	16	16	16	16	203
Sorties (t)													
Transferts													
Exp. non épanché													
Epanchage													
Total													
Dimensionnement (tonnes)													
Point zéro	33	49	67	85	104	-8	-66	-49	-33	-16	-0	-16	203
stock fin	98	115	132	151	169	88	0	16	33	49	66	82	203
av. épanchage													
Equivalents "temps plein"													
Production													
Capacité de stockage 4 mois													
Capacité de stockage 6 mois													

• Capacité agronomique	112 m ²
Capacité en tonnes	178 t
• Capacité existante	160 m ²
• Capacité réglementaire ICPE	19 m ²
• A créer	0 m ²
• Capacité du projet	0 m ²



CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

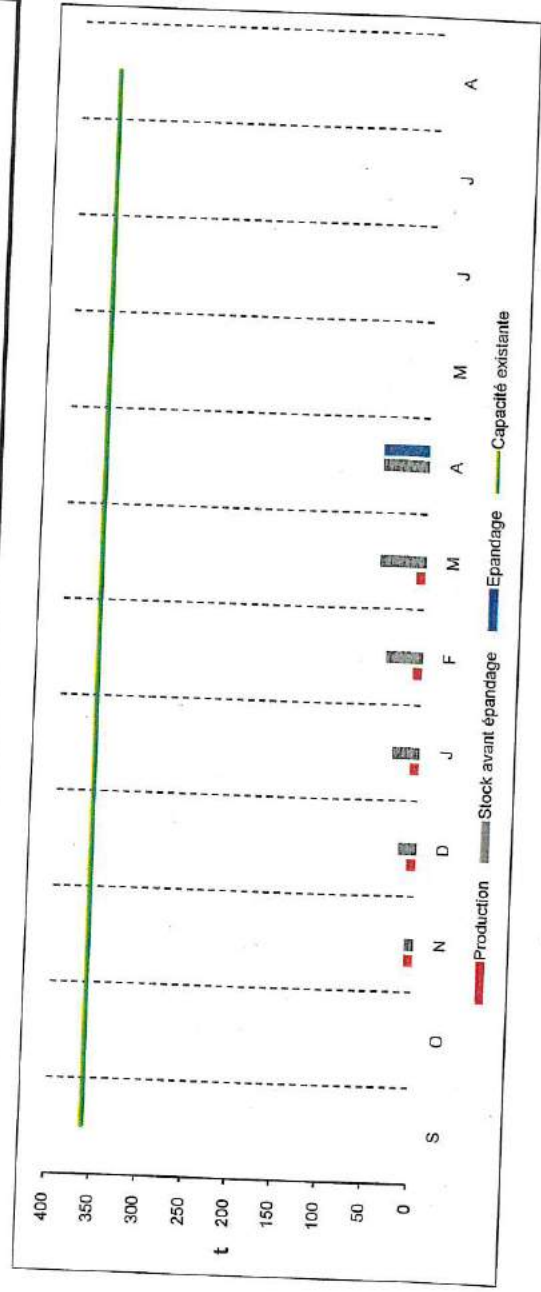
Dossier réalisé chez : GAEC DE LA GREE
par : Nils SANSON

FU2, Fumière non couverte avec 2 murs

Teneur indicative moyenne 5,2 kgN/t

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
• Entrées (t)	0	0	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	51
• Sorties (t)													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epannage													
Total													
• Dimensionnement (tonnes)													
Point zéro								51					51
stock fin			10	20	30	41	51						51
av. épannage			10	20	30	41	51						
• Equivalents "temps plein"													
Production													
Capacité de stockage 4 mois													
Capacité de stockage 6 mois													

• Capacité agronomique	28 m ²
Capacité en tonnes	51 t
• Capacité existante	200 m ²
• Capacité réglementaire ICPE	9 m ²
• A créer	0 m ²
• Capacité du projet	0 m ²



CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : GAEC DE LA GREE
par : Nils SANSON

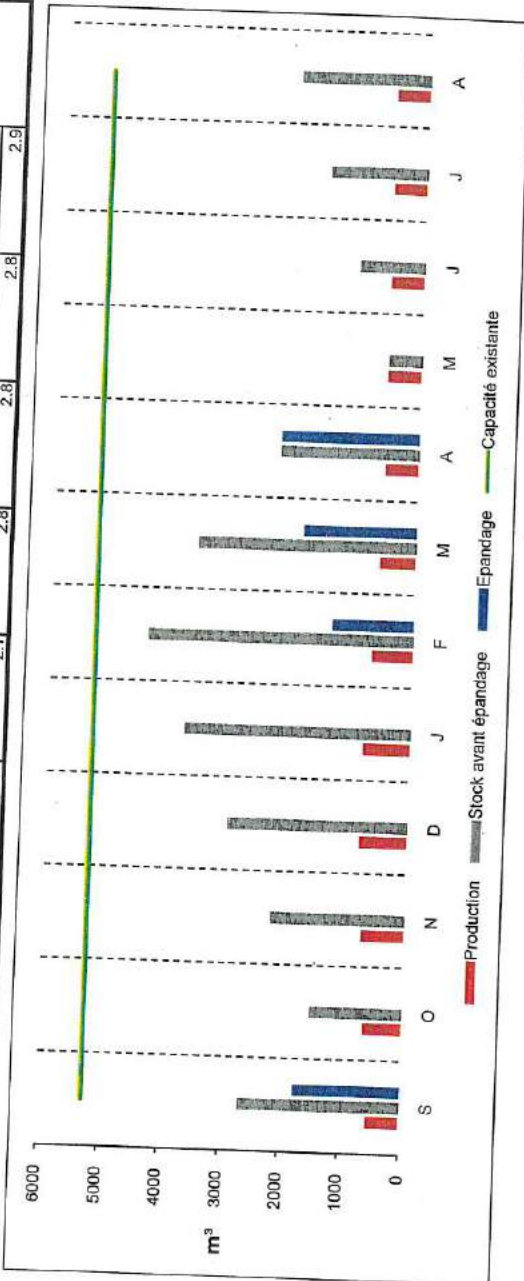
STO1, Fosse circulaire enterrée non couverte

• regroupe STO2+STO3+STO5 (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 2.6 kgN/m³

	Hauteur Totale 4.00 m Garde 0.50 m												
	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
• Entrées (m³)	535	548	596	645	643	586	536	535	536	530	531	530	
m³ pluie/fosse	0	79	96	123	119	69	33	0	0	0	0	0	6 750
Prod. totale	535	627	694	768	762	655	569	535	536	530	531	530	0
• Sorties (m³)													521
Transferts													
Exp. non épanché													7 271
Epanché	1 771												
Total	1 771												
• Dimensionnement (m³)													
Point zéro	-708	-78	616	1384	2145	1456	157	-1597	-1061	-531	-0	530	7 271
stock fin	891	1 519	2 213	2 981	3 742	3 053	1 754	0	536	1 056	1 597	2 127	7 271
av. épanché	2 394												
• Valeur fertilisante kgN av. épanché	6 823												
kgN/m³	2.8	2.7	2.6	2.6	2.5	2.5	2.5	2.7	2.8	2.8	2.8	2.8	2.9

• Capacité agronomique	
Total	4651 m³
Utile	4070 m³
Surface non couverte	1163 m²
• Capacité existante	
Total	6060 m³
Utile	5265 m³
Surface non couverte	1577 m²
• Capacité réglementaire ICPE	
Total	4876 m³
Utile	4260 m³
• A créer	
Total	0 m³
Utile	0 m³
Surface non couverte	0 m²
• Capacité du projet	
Total	0 m³
Utile	0 m³



Total désigne le volume utile + la garde.

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

Dossier réalisé chez : GAEC DE LA GREE
par : Nils SANSON

Station météo : Région centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Couverture de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/ravage	Type de produit	Mode d'alimentation	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volières de chair, m ² eaux souillées, m ² silo	m ² correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacités(s) utiles et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur aire de vie	% Répartition lit ou écurage	% Selon poids, âge, aliment, production	Salon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire
FU Fumière non couverte avec 2 murs																			
160 m²																			
B2		Aire de couchage paillée "intégrale"		11/m	FTCa		VL9		10	2,0	4	2	1,86 m ²					0,80	18,9 m ²
N		Nursérie cases individuelles sur paille		27/m	FTC		Vx2		15	2,0	6	4	+0.600 x 3.10 m ² 0 x 5.65 m ²				115%	1,6 / 1,6 1,6 / 2	17,1 m ²
STO1 Fosse circulaire enterrée non couverte																			
4 375 m² utiles, HT = 4,00 m, HG = 0,50 m																			
B1																			
Tous couloirs béton (logettes)																			
ROBOT		Robot de traite /2 stalles (EB standard)		17/j	L		VL9		240	6,0			10,80 m ²						2 732,4 m ²
ROBOTS		Robot de traite /2 stalles (EB standard)			EB					5,5	1		27,40 m ²				200%		326,8 m ²
STO2 Fosse circulaire enterrée non couverte																			
375 m² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																			
FU																			
Fumière non couverte avec 2 murs																			
					LIX			150,0 m ²		6,0									139,9 m ²
STO3 Fosse circulaire enterrée non couverte																			
442 m² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																			
STO4 Fosse rectangulaire enterrée couverte																			
165 m² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,25 m																			
STO5 Fosse rectangulaire enterrée couverte																			
73 m² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,25 m																			
FU2		Fumière non couverte avec 2 murs			LIX			200,0 m ²		6,0									79,2 m ²
Capacité utile réglementaire																			
90,9 m²																			

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

Station météo : Région centrale

Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/ravage	Type de produit	Mode d'arrangement	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volières de cheff, m ² eaux souillées, m ² silo	Correction /place/mois	Durée réglementaire	Durée présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utiles de référence et corrigée par animal	% Répartition sur standard référence	% Répartition sur litre de vie	% Répartition In ou égotage	% Selon poids, âge, aliment, production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
OUVRAGE DE STOCKAGE																			9.0 m ³
FU2 Fumière non couverte avec 2 murs																			9.0 m ³
E3 MUR	Aire de couchage paillée "intégrale"		1t/m	FTCa		GL1		15	2.0		4	2	0.75 m ² +0.600 x 1.25 m ² 0 x 1.80 m ²					0.80 1.6 / 1.5 1.6 / 2	9.0 m ³

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

**PJ N°20 PVEF : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS
D'ELEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES**

Elevage laitier de

PVEF2019-V1 gaec de la gree

Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières

Calcul des rejets en azote

Analyse de la gestion du pâturage des VL

Effectif de vaches laitières

Total **290** VL
 Sous-troupeaux ST1 **250** VL ST2 **40** VL ST3 **0** VL

ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage)

2.13 mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1

jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	14	0	0	0	0	0	0	0	15	31	
Pâturage 1/2 journée	4		14	31	30	31	30	31	30	31	15		
Pâturage en journée	8												
Pâturage jour ou nuit	12												
Pâturage jour et nuit	20												
Pâturage jour et nuit	24												
Total jours équivalents	0.0	2.3	5.2	5.0	5.2	5.0	5.2	5.2	5.0	5.2	2.5	0.0	46
Mois équivalents		1.50											

Sous-troupeau 2

jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	31	30	0	0	0	0	0	30	31	
Pâturage 1/2 journée	4												
Pâturage en journée	8												
Pâturage jour ou nuit	12												
Pâturage jour et nuit	20												
Pâturage jour et nuit	24				31	30	31	31	30	31			
Total jours équivalents	0.0	0.0	0.0	0.0	31.0	30.0	31.0	31.0	30.0	31.0	0.0	0.0	184
Mois équivalents					6.05								

Production laitière par vache

lait vendu	2 600 000	litres/an
autre lait valorisé		litres/an
Total lait valorisé	2 600 000	litres/an
Lait produit (valorisé/.92)	2 826 087	kg/an
Lait par vache	9 745	kg/an

Azote contenu dans les déjections et UGB

en kg N par an	par VL	Troupeau	
Azote total	91	26390	
Maîtrisable	74.9	21709	à épandre
Non maîtrisable	16.1	4681	au pâturage

UGB **1.15** **333.5**

Surfaces pâturées par les vaches laitières

en ha	ST1	+ST2	Total
Surface accessible	20.5	20.2	40.7
Prairies pâturées	20.5	20.2	40.7
Autres cultures pâturées			0.0
Dérobées pâturées 1			0.0
Dérobées pâturées 2			0.0
Total (en ha équiv. Prairie)	20.5	20.2	40.7

Rendement herbe

pâturée en tMS/ha		
ST1	ST2	Total
8.0	5.0	
164	101	265 t de MS

Jours de présence au pâturage

en UGB.JPP	
ST1	ST2
13129	8464
0	
21593	

1 JPP = 24 h au pâturage
 1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h

Pression de pâturage

en UGB.JPP/ha	Vaches laitières	
	Résultat	
Sous troupeau ST1	639	<900
Ensemble des VL	530	<900

Maxi réglementaire **900** UGB.JPP/ha

Seuil critique

à ne pas dépasser
 Ok **667**
 Ok **543**

Herbe pâturée par JPP par UGB

en kg de MS par UGB/JPP	
ST1	ST2
12.5	Ok
Ensemble	12.3 Ok

Niveau à dépasser **12.0** kg MS/UGB.JPP

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures Fourrages	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes				Besoins N de la culture				Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)					Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de	Dose prévue N effha			
		Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N par U	P2O5 par U	K2O par U	par u	par ha	par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc				Total		
1	Blé	75.0 q	export	2.5	188	1.1	83	1.7	128	3.0	225	50	31	0	0	50	-30	101	124	104	144	124
1	Maïs ensilage	13.5 IMS	export	12.5	169	5.5	74	12.5	169	14.0	189	70	43	0	0	10	-30	93	96	76	116	96
1	Maïs ensilage	13.5 IMS	export	12.5	169	5.5	74	12.5	169	14.0	189	70	43	0	0	10	-30	93	96	76	116	96
1	dérobée - rgl	4.0 IMS	fauche	22.0	88	6.5	26	22.0	88	25.0	100	32	19	0	0	0	0	51	49	29	69	37
1	dérobée - rgl	4.0 IMS	fauche	22.0	88	6.5	26	22.0	88	25.0	100	32	19	0	0	0	0	51	49	29	69	36
2	Maïs ensilage	13.5 IMS	export	12.5	169	5.5	74	12.5	169	14.0	189	110	26	0	20	10	-30	136	53	33	73	53
2	Maïs ensilage	13.5 IMS	export	12.5	169	5.5	74	12.5	169	14.0	189	110	26	135	0	50	-30	291	0	interdit	73	0
2	Pâtûre-Gram-rapld	2.0 IMS	pâturé	26.7	160	8.7	52	30.3	182	26.7	160	57	31	0	0	0	0	88	103	83	123	102
2	Pâtûre-Gram-rapld	2.0 IMS	pâturé	27.1	190	8.7	61	30.7	215	27.1	190	70	31	0	0	0	0	101	127	107	147	127
4	Pâtûre-Gram-rapld	4.0 IMS	pâturé	25.6	230	8.6	77	29.4	265	25.6	230	79	41	0	0	0	0	120	158	138	178	166
4	Pâtûre-Gram-rapld	2.0 IMS	pâturé	28.0	280	8.8	88	31.4	314	28.0	280	102	41	0	0	0	0	143	195	175	215	195
5	Pr fauche tardive	5.0 IMS	fauche	15.0	75	6.0	30	20.0	100	15.0	75	61	0	0	0	0	0	61	20	0	40	20
Total sur SAU												41863	15823	41823	Lame drainante < 400 mm					25353	PVEF 2019-v1.0	

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

PVEF2019-V1 gaec de la gree

noyal muzillac

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	29.2
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers...	
Maïs ensilage	94.6
Autres fourrages	
Prairies de fauche	1.2
Prairies pâturées	54.0
Total	179.1

Parcours volaïlles	0.0
Dérobées pâturées	0.0
Autres dérobées	89.6

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	27943	156	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	13878	78	
N total (kg)	41821	234	

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	27943	67%
Exportations	41863	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	41821	233.6	40
dont restitution au pâturage	5315	29.7	
dont épandage N organique	22627	126.4	
dont fertilisation minérale	13878	77.5	
Exportation par les récoltes	41863	233.8	
Solde BGA (apport-export)	-42	-0.2	
Solde BGA hors légumineuses *	-42	-0.2	

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	14867	83.0	85
dont Restitutions pâturage	2236	12.5	
Epannage P organique	9409	52.6	
Fertilisation minérale	3222	18.0	
Exportation par les récoltes	15823	88.4	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-956	-5.3	

Apport/Export
94%

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	318		318
Herbe fauchée	151		151
Maïs ensilage	1277		1277
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	358		358
Total	2105	0	2105

> Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	2105

>> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	334	6.2	2068
Autres bovins	21	6.2	127
Autres herbivores	0	6.2	0
Total besoins en t de MS			2195

Bilan Ressources - Besoins (t MS)	-90
Taux de couverture des besoins	96%

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	54.0 ha equiv.
Fourrages pâturés	318 t de MS
Seuil critique	491 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	458 UGB.JPP/ha

* Légumineuses à soldes négatifs	0.0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	36545	204
Exportations par les cultures	41823	234

Informations complémentaires :

PJ N°21 PLAN D'EPANDAGE

Commune	N° ilot PAC	Surface Ilot Ha	BVC	Surface exploitée Ha	Cultures	Nature du sol			Aptitude à l'épandage	S.P.E. 15 m Ha	S.P.E. 100 m Ha	Surface d'épandage retenue	Observations	Phosphore : Risque identifié	Mesures anti-érosives
						Excès d'eau	Capacité rétention	Pente							Existantes ou prévues
NOYAL-MUZILLAC	1.1	5.70	HBVC	5.70	C	2	2	2	2	5.70	5.35	5.70	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	1.2	7.16	HBVC	7.16	C	2	2	2	2	7.16	5.50	7.16	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	1.3	3.89	HBVC	3.89	C	2	2	2	2	3.86	3.03	3.86	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	1.4	0.41	HBVC	0.41	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	1.5	0.12	HBVC	0.12	PT	2	2	2	2	0.12	0.00	0.12	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	1.6	0.76	HBVC	0.76	PT	2	2	2	2	0.76	0.76	0.76		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	1.7	0.12	HBVC	0.12	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Cours d'eau zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	1.8	0.20	HBVC	0.20	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Cours d'eau zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	1.9	0.11	HBVC	0.11	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Cours d'eau zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	1.10	2.12	HBVC	2.12	C	2	2	2	2	2.12	2.12	2.12		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	1.11	0.88	HBVC	0.88	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	3.12	4.59	HBVC	4.59	C	2	2	2	2	4.59	3.95	4.59	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	3.13	0.15	HBVC	0.11	UNA				0	0.00	0.00	0.00	UNA		
NOYAL-MUZILLAC	3.14	0.21	HBVC	0.21	UNA				0	0.00	0.00	0.00	UNA		
NOYAL-MUZILLAC	3.15	0.66	HBVC	0.66	UNA				0	0.00	0.00	0.00	UNA		
NOYAL-MUZILLAC	3.16	0.81	HBVC	0.81	PT	2	2	0	0	0.00	0.00	0.00	Pente	Moyen	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections, bande boisée
NOYAL-MUZILLAC	3.17	1.11	HBVC	1.11	PT	2	2	2	2	1.11	1.11	1.11		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	3.18	0.66	HBVC	0.66	PT	2	2	2	2	0.66	0.66	0.66		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	3.19	4.18	HBVC	4.18	PT	2	2	2	2	4.10	4.10	4.10	Point d'eau	Moyen	Parcelle en herbe, point d'eau protégé, épandage interdit dans un rayon de 35 m
NOYAL-MUZILLAC	3.20	0.29	HBVC	0.29	UNA				0	0.00	0.00	0.00	UNA		
NOYAL-MUZILLAC	3.21	0.19	HBVC	0.19	UNA				0	0.00	0.00	0.00	UNA		
NOYAL-MUZILLAC	3.22	0.51	HBVC	0.51	PT	2	2	0	0	0.00	0.00	0.00	Pente	Moyen	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections, bande boisée
NOYAL-MUZILLAC	3.23	0.59	HBVC	0.59	PT	2	2	2	2	0.59	0.59	0.59		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	6.24	3.17	HBVC	3.17	C	2	2	2	2	3.17	3.17	3.17		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	8.26	6.31	HBVC	6.31	PT	2	2	2	2	6.31	6.31	6.31		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	18.29	0.51	HBVC	0.51	PT	2	2	2	2	0.51	0.08	0.51	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	18.30	1.78	HBVC	1.78	PT	2	2	2	2	1.63	1.53	1.63	habitation point d'eau	Moyen	Parcelle en herbe, point d'eau protégé, épandage interdit dans un rayon de 35 m
NOYAL-MUZILLAC	18.36	0.19	HBVC	0.19	PT	2	2	0	0	0.00	0.00	0.00	Habitation, pente	Moyen	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	18.37	0.16	HBVC	0.16	UNA				0	0.00	0.00	0.00	una		
NOYAL-MUZILLAC	18.38	0.49	HBVC	0.49	PT	2	2	1	1	0.49	0.00	0.49	pente	Moyen	Épandable uniquement des déjection de type 1, bande boisée
QUESTEMBART	20.32	8.96	HBVC	8.96	C	2	2	2	2	8.96	8.23	8.96	Habitation	Faible	
QUESTEMBART	20.33	0.74	HBVC	0.74	PT	2	2	2	2	0.74	0.40	0.74	Habitation	Faible	
QUESTEMBART	20.34	0.05	HBVC	0.05	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Habitation, zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
QUESTEMBART	20.35	0.14	HBVC	0.14	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Habitation, zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	23.31	1.75	HBVC	1.75	PT	2	2	2	2	1.75	1.75	1.75		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	23.39	7.31	HBVC	7.31	PT	2	2	2	2	7.21	7.21	7.21	Point d'eau	Moyen	Parcelle en herbe, point d'eau protégé, épandage interdit dans un rayon de 35 m
NOYAL-MUZILLAC	24.40	19.32	HBVC	19.32	C	2	2	2	2	19.31	15.17	19.31	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	24.41	1.36	HBVC	1.36	C	2	2	2	2	1.34	1.34	1.34	Habitation, cours d'eau	Moyen	Présence d'une bande boisée
NOYAL-MUZILLAC	24.42	0.21	HBVC	0.21	PF	2	2	2	2	0.00	0.00	0.00	Cours d'eau	Fort	Bande enherbée non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	24.43	0.27	HBVC	0.27	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	24.44	0.66	HBVC	0.66	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	24.45	0.27	HBVC	0.27	PT	0	0	2	2	0.00	0.00	0.00	Zone humide	Fort	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	28.46	1.09	HBVC	1.09	UNA				0	0.00	0.00	0.00	UNA		
NOYAL-MUZILLAC	28.47	0.71	HBVC	0.71	PT	2	2	0	0	0.00	0.00	0.00	Pente	Moyen	Parcelle en herbe non épandable toutes déjections, bande boisée
NOYAL-MUZILLAC	28.48	4.70	HBVC	4.70	PT	2	2	2	2	4.70	4.42	4.70	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	28.49	0.05	HBVC	0.05	UNA				0	0.00	0.00	0.00	UNA		
NOYAL-MUZILLAC	28.50	0.10	HBVC	0.10	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Zone humide	Fort	Parcelle non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	28.51	0.19	HBVC	0.19	PT	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Habitation, zone humide	Fort	Parcelle non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	28.52	1.31	HBVC	1.31	PT	2	2	2	2	1.31	0.74	1.31	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	29.53	0.88	HBVC	0.88	C	2	2	2	2	0.88	0.00	0.88	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	30.54	0.46	HBVC	0.46	C	2	2	2	2	0.46	0.00	0.46	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	31.58	2.49	HBVC	2.49	C	2	2	2	2	2.49	2.33	2.49	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	35.28	4.59	HBVC	4.59	C	2	2	2	2	4.59	4.46	4.59	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	36.25	2.34	HBVC	2.34	C	2	2	2	2	2.34	2.34	2.34		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	37.27	20.66	HBVC	20.66	C	2	2	2	2	20.61	18.99	20.61	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	38.71	0.53	HBVC	0.53	C	2	2	2	2	0.53	0.53	0.53		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	39.55	2.08	HBVC	2.08	C	2	2	2	2	2.08	1.56	2.08	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	40.56	3.20	HBVC	3.20	C	2	2	2	2	3.20	2.65	3.20	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	41.57	1.30	HBVC	1.30	C	2	2	2	2	1.29	0.17	1.29	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	42.59	10.29	HBVC	10.29	C	2	2	2	2	10.26	9.34	10.26	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	43.6	0.82	HBVC	0.82	C	2	2	2	2	0.82	0.82	0.82		Faible	
NOYAL-MUZILLAC	44.61	0.73	HBVC	0.73	C	2	2	2	2	0.73	0.07	0.73	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	45.63	2.21	HBVC	2.21	PT	2	2	2	2	2.21	1.43	2.21	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	46.64	0.48	HBVC	0.48	PT	2	2	2	2	0.47	0.00	0.47	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	47.65	11.46	HBVC	11.46	PT	2	2	2	2	11.10	11.09	11.10	Cours d'eau, habitation	Moyen	Présence d'une bande enherbée
NOYAL-MUZILLAC	48.68	0.34	HBVC	0.34	PT	2	2	2	2	0.30	0.00	0.30	Habitation	Faible	
NOYAL-MUZILLAC	49.66	1.61	HBVC	1.61	PT	2	2	2	2	1.54	0.95	1.54	Cours d'eau, habitation	Moyen	Présence d'une bande enherbée et boisée
NOYAL-MUZILLAC	50.67	15.80	HBVC	15.80	C	2	2	2	2	15.80	15.80	15.80			
NOYAL-MUZILLAC	51.72	1.33	HBVC	1.33	C	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Cours d'eau, zone humide	Fort	Parcelle non épandable toutes déjections
NOYAL-MUZILLAC	52.62	1.03	HBVC	1.03	PF	0	0	2	0	0.00	0.00	0.00	Cours d'eau, zone humide	Fort	Parcelle non épandable toutes déjections
		181.85		181.81						169.90	150.05	169.90			

Commune N° ilot PAC	Surface ilot Ha	BVC	Surface exploitée Ha	Cultures	Nature du sol			Aptitude à l'épandage	S.P.E. 15 m Ha	S.P.E. 100 m Ha	Surface d'épandage retenue	Observations	Phosphore : Risque identifié	Mesures anti-érosives	
					Excès d'eau	Capacité rétention	Pente							Existantes ou prévues	

Aptitude à l'épandage			
<i>sur surface épandable</i>			
			%
- aptitude 2	169.41		100
- aptitude 1	0.49		0
Total	169.90	ha	
<i>sur surface agricole</i>			
			%
- aptitude 2	170.85		94
- aptitude 1	0.49		0
- aptitude 0	10.47		6
Total	181.81	ha	

	surf. épandables		
	assolement	surface potentielle d'épandage	surface d'épandage retenue
total	181.81	169.90	169.90
Légumineuses	0.00	0.00	0.00
Cultures	123.77	122.29	122.29
Prairies Permanentes paturées	0.00	0.00	0.00
Prairies temporaires paturées	54.04	47.61	47.61
Prairies Fauchées non paturées	1.24	0.00	0.00
Prairies Permanentes fauchées	0.00	0.00	0.00
Usages non agricoles	2.76	0.00	0.00
Surface recevant des déjections animales	SDN		176.33

surfaces recevant des restitutions au pâturage comprises
(prairies paturées et Cultures épandables)

BV	SPE	SPNE	SDN	SAU
HBVC	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0




Commune	SAU	SPE	SNE
NOYAL-MUZILLAC	171.92	160.20	11.72
QUESTEMBERT	9.89	9.70	0.19
	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00
	0.00	0.00	0.00
TOTAL	181.81	169.90	11.91

150.05



Exploitations engagées

Parcelle engagée

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

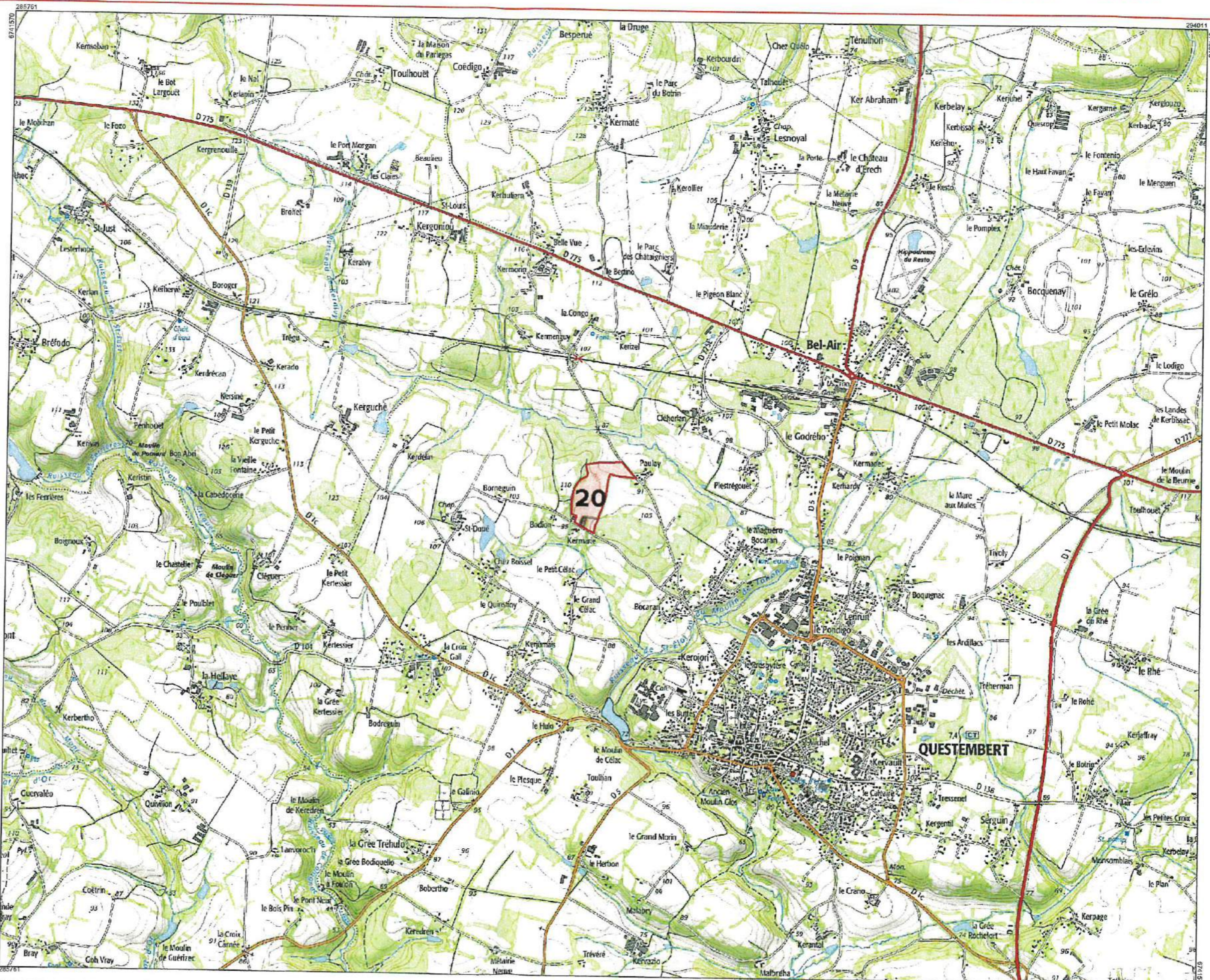
Exploitations

-  Gaec de la Grée






Exploitations engagées

- Parcellaire engagé
- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Exploitations
- Gaec de la Grée







Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit
-  Eff. 1 x Méth. 1 apte

-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit
-  Eff. 2 x Méth. 2 apte

Contrainte

-  cours d'eau + BE 10m
-  zones hydromorphes
-  technique non épandable
-  liers
-  cours d'eau + BE 10m
-  zones de pente
-  cours d'eau et points d'eau 35m





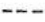
Echelle : 1 / 5000 ème






Fond de plan :



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'ilot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit
-  Eff. 1 x Méth. 1 apte

-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit
-  Eff. 2 x Méth. 2 apte

Contrainte




-  cours d'eau + BE 10m
-  zones hydromorphes
-  technique non épandable
-  liers
-  cours d'eau + BE 10m
-  zones de pente
-  cours d'eau et points d'eau 35m





Echelle : 1 / 5000 ème
 50 100 150 Mètres
 Fond de plan :



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

-  Limite d'îlot
-  Limite d'unité d'épandage du
-  Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

-  Eff. 1 x Méth. 1 Interdit
-  Eff. 1 x Méth. 1 apte

-  Eff. 2 x Méth. 2 Interdit
-  Eff. 2 x Méth. 2 apte

Contrainte

-  cours d'eau + BE 10m
-  zones hydromorphes
-  technique non épandable
-  îlots
-  cours d'eau + BE 10m
-  zones de pente
-  cours d'eau et points d'eau 35m



Echelle : 1 / 5000 ème
 0 50 100 150 Mètres
 Fond de plan :

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

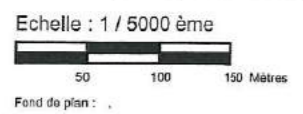
Aptitude

- Eff. 1 x Méth. 1 Interdit
- Eff. 1 x Méth. 1 apte

- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 Interdit
- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 apte

Contrainte

- cours d'eau + BE 10m
- zones hydromorphes
- technique non épandable
- liers
- cours d'eau + BE 10m
- zones de pente
- cours d'eau et points d'eau 35m



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

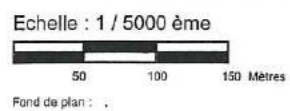
Aptitude

- Eff. 1 x Méth. 1 Interdit
- Eff. 1 x Méth. 1 apte

- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 Interdit
- ▨ Eff. 2 x Méth. 2 apte

Contrainte

- cours d'eau + BE 10m
- zones hydromorphes
- technique non épandable
- liens
- cours d'eau + BE 10m
- zones de pente
- cours d'eau et points d'eau 35m



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcellaire engagé**
- Limite d'ilot
 - Limite d'unité d'épandage du
 - - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Aptitude**
- Eff. 1 x Méth. 1 Interdit
 - Eff. 1 x Méth. 1 apte
 - ▨ Eff. 2 x Méth. 2 Interdit
 - ▨ Eff. 2 x Méth. 2 apte
- Contrainte**
- cours d'eau + BE 10m
 - zones hydromorphes
 - technique non épandable
 - tiers
 - cours d'eau + BE 10m
 - zones de pente
 - cours d'eau et points d'eau 35m



Echelle : 1 / 5000 ème
 50 100 150 Mètres
 Fond de plan : .

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'îlot
- Limite d'unité d'épandage du
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur

Aptitude

- Eff. 1 x Méth. 1 Interdit
- Eff. 1 x Méth. 1 apte

- Eff. 2 x Méth. 2 Interdit
- Eff. 2 x Méth. 2 apte

Contrainte

- cours d'eau + BE 10m
- zones hydromorphes
- technique non épandable
- liers
- cours d'eau + BE 10m
- zones de pente
- cours d'eau et points d'eau 35m



Echelle : 1 / 5000 ème
 50 100 150 Mètres
 Fond de plan :



PJ N°22 Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement

Les mesures retenues et les performances attendues sont décrites dans la pièce jointe n°6

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins)

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Le présent tableau donne un exemple des justifications qui peuvent être apportées dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. Un dossier respectant ce canevas de justification sera considéré comme complet par l'administration.

La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée à titre indicatif dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 1 ^{er}	Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 151 et 200. Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies	
Article 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	Présence du dossier installation classée
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5	
Articles 6 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27)	
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	Contrôle des documents mentionnés à cet article
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	Propreté de l'installation
Article 11 (aménagement)	<p>I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur. II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif . III. Périodicité de l'examen</p> <p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).</p>	
Article 12 (accessibilité)	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité et le type d'agent d'extinction prévu - les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - la localisation des vannes. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p>	Affichage des consignes
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8)</p> <p>Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves</p> <p>Descriptif des aires et des locaux de stockage</p>	Documents justificatifs de maintenance
Article 15 (dispositif de rétention)		Aménagements mis en oeuvre

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recellement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	Aucun
Article 17 (prélèvement d'eau)	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement.</p> <p>Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³ par heure.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³ par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p>	
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Présence et fonctionnement du compteur et le cas échéant du dispositif de disconnection. A déquation des volumes prélevés par rapports aux besoins de l'élevage.
Article 19 (forage)	Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recellement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	
Article 21 (parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ	
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune	
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune	
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition	
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune	
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
	traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement. Description technique des équipements et de la méthode de compostage.	
Article 29 (compostage)	Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Mesures mises en place Contrôle des dispositifs d'alerte
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : - liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations	
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous produits.	
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcs)	Aucune	Vérification des données mentionnées dans le registre pour les porcs
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucun	Complétude et cohérence des données enregistrées
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucun	Vérification du cahier d'exploitation et des bilans matières Résultat des analyses conformes
Article 39 (compostage)	Aucun	Complétude et cohérence des données enregistrées
<i>Article 40 - SUPPRIME</i>		
Article 41	Aucun	
Article 42	Aucun	Aucun